

RCS : TROYES
Code greffe : 1001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TROYES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 D 00270
Numéro SIREN : 382 271 377
Nom ou dénomination : SCEA GANDON

Ce dépôt a été enregistré le 23/04/2021 sous le numéro de dépôt 1621

910240 (2021/2021)

SCEA "GANDON"

Capital social : 622 896 €

Siège social : 17 rue de Guynemer - 10350 MARIGNY LE CHATEL

RCS TROYES 382 271 377

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 mars 2021

L'an deux mille vingt, le quinze mars, à neuf heures, les associés de la SCEA "GANDON" se sont réunis au siège de la société, sur convocation de la gérance, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Constat du changement de dénomination sociale de la SC "DE L'ETANG", associée.
- Modifications statutaires et lecture des statuts.
- Formalités.

Sont présents

- Madame Corinne GANDON-LECLERC, détenant
 - en pleine propriété 1 024 parts
 - en nue-propriété 1 025 parts
 - Société Civile "CGFIN", représentée par Madame Corinne GANDON
née LECLERC détenant l'usufruit de 1 025 parts
 - Monsieur Nicolas GANDON, détenant 1 435 parts
 - Société Civile "GANDON Nicolas", représentée par Monsieur Nicolas
GANDON, détenant 614 parts
.....
- Sur un total de 4 098 parts

Monsieur Nicolas GANDON préside cette assemblée. Celle-ci est déclarée valablement constituée et peut délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Exposé

La SCEA "DU CHER TEMPS" a été constituée le 14 juin 1991 aux termes d'un acte reçu par M^e Patrick ROZOY, notaire à Marigny Le Chatel (Aube) enregistré à Romilly sur Seine (Aube) le 14 juin 1991 (bordereau 195/1, folio 60) entre Monsieur Philippe GANDON, Madame Dominique CUGNIERE-GANDON, Monsieur Christophe GANDON et Monsieur Nicolas GANDON.

Elle a été immatriculée le 20 juin 1991 au Registre du Commerce et des Sociétés de Troyes (Aube) sous le numéro 382 271 377.

Aux termes d'un acte reçu par M^e Patrick ROZOY, notaire sus-nommé, le 27 septembre 1991 enregistré à Romilly sur Seine (Aube) le 3 octobre 1991 (bordereau 320/7, folio 68), Monsieur Philippe GANDON a cédé 683 parts sociales n° 124 à 806 à Monsieur Christophe GANDON.

Aux termes d'un acte reçu par M^e Patrick ROZOY, notaire sus-nommé, le 22 septembre 1993 enregistré à Romilly sur Seine (Aube) le 27 septembre 1993 (bordereau 273/16, folio 16), Monsieur Philippe GANDON a cédé l'usufruit de 1 366 parts sociales n° 2 050 à 3 415 à Monsieur Christophe GANDON.

L'assemblée générale extraordinaire du 2 octobre 1993 a nommé Monsieur Christophe GANDON gérant de la société aux lieu et place de Monsieur Philippe GANDON.

Aux termes d'un acte reçu par M^e Patrick ROZOY, notaire sus-nommé, le 27 mai 1994 enregistré à Romilly sur Seine (Aube) le 3 juin 1994 (bordereau 158/7, folio 32), Madame Dominique CUGNIERE-GANDON a cédé les 683 parts sociales qu'elle détenait en nue-propriété dans la SCEA "DU CHER TEMPS" n° 2 050 à 2 732 à Monsieur Christophe GANDON.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 20 octobre 2005, dont le procès-verbal a été enregistré à Romilly sur Seine (Aube) le 28 novembre 2005 (bordereau 2005/521, case n°1, ext 1288), les associés ont réduit le capital social pour le fixer à la somme de 622 896 € afin d'obtenir une valeur nominale de la part arrondie à l'euro près. D'autre part, les associés ont pris l'engagement de conservation des titres conformément aux dispositions de l'article 787 B du CGI.

Aux termes d'un acte reçu par M^e Patrick ROZOY le 1^{er} décembre 2005, enregistré à Romilly sur Seine le 9 décembre 2005 (bordereau n° 2005/537, case n° 1, ext. 1323), Monsieur Philippe GANDON a cédé l'usufruit de 683 parts numérotées de 3 416 à 4 098 au profit de Monsieur Nicolas GANDON.

Aux termes d'un acte reçu par M^e Patrick ROZOY, le 1^{er} décembre 2005, enregistré à Romilly sur Seine le 9 décembre 2005 (bordereau n° 2005/537, case n° 32, ext. 1324), Monsieur Philippe GANDON a fait donation de 1366 parts sociales en pleine propriété numérotées de 1 à 123 et de 807 à 2 049 au profit de Monsieur Nicolas GANDON.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} février 2007, dont le procès-verbal a été enregistré à Troyes Sud-Ouest (Aube) le 9 février 2007 (bordereau n° 2007/193, case n° 32), les associés ont procédé à la mise à jour des statuts pour faire suite à la donation reçue par M^e Patrick ROZOY le 1^{er} décembre 2005. Lors de cette même assemblée, les associés ont transféré le siège social, modifié la date de clôture ainsi que la dénomination sociale de la société. Enfin, les associés ont pris l'engagement de conserver les titres qu'ils détiennent dans la société, conformément aux dispositions de l'article 787 B du CGI.

Par acte sous seing privé en date du 1^{er} février 2007, enregistré à Troyes Sud-Ouest le 9 février 2007 (bordereau n° 2007/193, case n° 30, ext. 1162), Monsieur Nicolas GANDON a cédé 614 parts numérotées de 3 457 à 4 070 au profit de la Société Civile "de l'ETANG".

Par acte sous seing privé en date du 1^{er} février 2007, enregistré à Troyes Sud-Ouest le 9 février 2007 (bordereau n° 2007/193, case n° 31, ext. 1163), Monsieur Christophe GANDON a cédé l'usufruit temporaire pour 19 ans de 1 025 parts numérotées de 124 à 806 et de 2 091 à 2 432 au profit de la Société Civile "CGFIN".

Monsieur Christophe GANDON est décédé le 30 avril 2008 à Ceresole Reale (Italie).

Par assemblée générale extraordinaire en date du 15 décembre 2009, dont le procès verbal a été enregistré le 13 janvier 2010 à TROYES EXTERIEUR (Bordereau n°2010/60, case n°16), les associés ont procédé à la mise à jour des statuts pour faire suite au décès de Monsieur Christophe GANDON survenu le 30 avril 2008, agréé l'entrée de son épouse, Madame Corinne GANDON-LECLERC, en qualité de nouvelle associée exploitante à compter du 1^{er} mai 2008 et l'ont nommé cogérante. Enfin, les associés ont pris l'engagement de conserver les titres qu'ils détiennent dans la société, conformément aux dispositions de l'article 787 B du CGI.

Suivant assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2011, les associés ont procédé à la mise à jour des statuts suite à l'acte de partage successoral reçu le 7 avril 2011 par Maître Patrick ROZOY, notaire à MARIGNY LE CHATEL (Aube), et ont pris l'engagement de conserver les titres qu'ils détiennent dans la société, conformément aux dispositions de l'article 787 B du CGI.

Aucune modification n'est intervenue depuis cette date.

Aujourd'hui, les associés souhaitent constater le changement de dénomination de la SC "DE L'ETANG" qui se nomme désormais la SC "GANDON Nicolas".

Ceci exposé, il est passé au vote des résolutions suivantes.

Première résolution – Constat de changement de dénomination sociale de la SC "DE L'ETANG", associée.

L'assemblée générale constate le changement de dénomination sociale de la S.C. "DE L'ETANG", modifiée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 février 2018, par laquelle les associés de la S.C."DE L'ETANG" ont décidé de changer la dénomination sociale de la société civile, qui se nomme désormais "GANDON Nicolas".

En conséquence l'assemblée générale décide de procéder à la mise à jour des statuts.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution - Modifications statutaires et lecture des statuts

L'assemblée générale décide de procéder à la mise à jour du préambule et de l'article 8 des statuts de la société modifiés par la résolution n° 1.

Préambule

Ancienne mention

"La Société Civile "de l'ETANG"
au capital de 1 000 €
dont le siège social est fixé 10 rue Roger Salengro - 10350 MARIGNY LE CHATEL
immatriculée au RCS de Troyes (Aube) sous le numéro 494 722 242
représentée par Monsieur Nicolas GANDON, en qualité de gérant
*est entrée dans la société à compter du 1^{er} février 2007
suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire et à la Cession de parts du 01/02/2007"*

Nouvelle mention

"La Société Civile "GANDON Nicolas" (anciennement "de l'ETANG" (AGE du 15/03/2021)
au capital de 1 000 €
dont le siège social est fixé 10 rue Roger Salengro - 10350 MARIGNY LE CHATEL
immatriculée au RCS de Troyes (Aube) sous le numéro 494 722 242
représentée par Monsieur Nicolas GANDON, en qualité de gérant
*est entrée dans la société à compter du 1^{er} février 2007
suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire et à la Cession de parts du 01/02/2007"*

Le reste du préambule demeure inchangé.

Article 8 - Capital social

Ancienne mention

"4/ Société Civile "de l'ETANG" à concurrence de 614 parts en pleine propriété numérotées de 3 457 à 4 070, représentatives d'apports mobiliers et numéraire, acquises auprès de Monsieur Nicolas GANDON (cession de parts du 01/02/2007)."

Nouvelle mention

"4/ Société Civile "GANDON Nicolas" (anciennement "de l'ETANG") (AGE du 15/03/2021) à concurrence de 614 parts en pleine propriété numérotées de 3 457 à 4 070, représentatives d'apports mobiliers et numéraire, acquises auprès de Monsieur Nicolas GANDON (cession de parts du 01/02/2007)."

Le reste de l'article 8 demeure inchangé.

Après lecture des statuts mis à jour, suite aux différentes modifications indiquées ci-dessus, l'assemblée générale adopte les statuts modifiés.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution - Formalités

L'assemblée générale charge la gérance d'accomplir ou de faire accomplir l'ensemble des formalités légales et réglementaires, notamment :

- L'inscription modificative auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Fait à MARIGNY LE CHATEL, le 15 mars 2021

Monsieur Nicolas GANDON *

Lu et approuvé

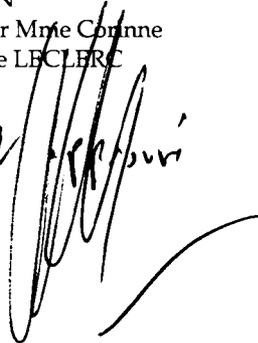

La SC "GANDON Nicolas" *
représentée par M. Nicolas GANDON

Lu et approuvé


Madame Corinne GANDON
née LECLERC *

Lu et approuvé


La SC "CGFIN" *
représentée par Mme Corinne
GANDON née LECLERC

Lu et approuvé


* Signature précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé"

910240 (2021/1621)

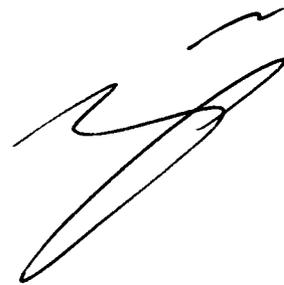
SCEA "GANDON"

Siège social : 17 rue de Guynemer – 10350 MARIGNY LE CHATEL

Capital social : 622 896 €

RCS TROYES 382 271 377

Copie certifiée conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

STATUTS

Mis à jour à la suite de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 mars 2021

Monsieur Philippe Marie Lucien Gabriel GANDON, Agriculteur, demeurant à Marigny-le-Châtel (Aube) rue Roger Salengro n°10, veuf en premières noces de Madame Françoise Georgette Charlotte MICHELET, et divorcé en secondes noces de Madame Chantal DE WEIGHT, non remarié. Né à Prouvaix (Aisne) le 7 décembre 1930
s'est retiré de la société à compter du 1^{er} décembre 2005, suite à la donation du 01/12/2005

Madame Dominique Marie Jeanne GANDON, secrétaire, demeurant à Palesnes-Pierrefonds (Oise), épouse de Monsieur Alain Marie Antoine CUGNIERE.
Née à Gourgançon (Marne) le 21 octobre 1959. Et mariée sous le régime non modifié de la séparation de biens pure et simple, aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître BEAUVAIS, notaire à Compiègne (Oise) le 17 août 1985.
s'est retirée de la société par cession de la totalité de ses parts en date du 27 mai 1994.

Monsieur Christophe, Jean, Marie GANDON
né le 26 octobre 1962 à Reims (Marne)
est décédé le 30 avril 2008

Madame Corinne, Marie-Pierre, Thérèse LECLERC
née le 26 octobre 1964 à Rozay en Brie (Seine-et-Marne)
demeurant 13 rue Guynemer - 10350 MARIGNY LE CHATEL
veuve non remariée de Monsieur Christophe, Jean, Marie GANDON
est entrée dans la société le 1^{er} mai 2008 (AGE du 15 décembre 2009)

Monsieur Nicolas, Jean, Jacques GANDON
demeurant à 10 rue Roger Salengro - 10350 MARIGNY LE CHATEL
né le 2 septembre 1975 à Troyes (Aube)
époux de Madame Anne-Sophie, Pia CREMMER
née le 5 février 1978 à Reims (Marne)
mariés le 14 juin 2003 à Valmy (Marne)
sous le régime de la séparation de biens
aux termes de leur contrat de mariage reçu par M^e Patrick ROZOY,
notaire à Marigny le Chatel (Aube) le 7 mai 2003

La Société Civile "GANDON Nicolas" (anciennement "de l'ETANG" (AGE du 15/03/2021)
au capital de 1 000 €
dont le siège social est fixé 10 rue Roger Salengro - 10350 MARIGNY LE CHATEL
immatriculée au RCS de Troyes (Aube) sous le numéro 494 722 242
représentée par Monsieur Nicolas GANDON, en qualité de gérant
est entrée dans la société à compter du 1^{er} février 2007
suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire et à la Cession de parts du 01/02/2007

La Société Civile "CGFIN"
au capital de 1 000 €
dont le siège social est fixé 13 rue Guynemer - 10350 MARIGNY LE CHATEL
immatriculée au RCS de Troyes (Aube) sous le numéro 494 722 218
représentée par Madame Corinne GANDON-LECLERC, en qualité d'associée
est entrée dans la société à compter du 1^{er} février 2007
suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire et à la Cession d'usufruit temporaire du 01/02/2007

LESQUELS, ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société Civile d'Exploitation Agricole, qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

TITRE I.FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE
DUREE - PROROGATION - DISSOLUTIONArticle 1er : FORME

Il est formé par les présentes entre les soussignés, et tous nouveaux membres qu'ils pourront ultérieurement s'adjoindre, une Société Civile Particulière d'Exploitation Agricole, qui sera régie par les chapitres I. et II. du titre IX du livre III du Code Civil et par les présents statuts.

Article 2 : OBJET

La société a pour objet :

- l'exploitation par les associés de tous les biens agricoles apportés par eux, achetés ou pris à bail ou mis à la disposition de la société ;
- la production de tous produits agricoles et maraichers ;
- la vente et éventuellement la transformation, la conservation, le conditionnement et le transport de toute la production agricole maraichère, conformément aux usages agricoles, des produits de l'exploitation et généralement toutes opérations, de nature civile se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué.

Article 3 : DENOMINATION

La société prend la dénomination de "Société Civile d'Exploitation Agricole GANDON" (AGE du 01/02/2007).

Article 4 : DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANS à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Durant la période qui précède l'immatriculation, les relations entre associés sont régies comme il est précisé à l'article 27.

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la société, le gérant doit provoquer une décision collective extraordinaire des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée. En cas de défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire judiciaire chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

"La date de commencement d'activité de la société, qui doit figurer sur l'imprimé destiné au Registre du Commerce et des Sociétés, est fixée au 1er Juin 1991".

Article 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est actuellement fixé 17 rue Guynemer - 10350 MARIGNY LE CHATEL (AGE du 15.06.2011).

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

TITRE IIAPPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALESArticle 6 : APPORTS

Les comparants aux présentes, Monsieur Philippe GANDON tant en nom personnel, qu'au nom de Nicolas GANDON, son fils mineur, apport en pleine propriété en s'obligeant solidairement entre eux, garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à la "Société Civile d'Exploitation Agricole DU CHER TEMPS", les biens immobiliers mobiliers décrits en détail ci-dessous selon les catégories et pour valeurs ci-après, et appartenant en indivision auxdits apporteurs, à suite du décès de Madame GANDON-MICHELET survenu à Marigny-le-Châtel, son domicile le 9 Juin 1979, dans les proportions suivantes :

-pour moitié en toute propriété et moitié en usufruit à Monsieur Philippe GANDON,

-et pour un/sixième en nue-propriété à chacun de Messieurs Christophe et Nicolas GANDON, et Madame CUGNIERE-GANDON.

I. APPORTS BRUTS1 - APPORTS de terrains et terrains sous bâtimentsCommune de MARIGNY-LE-CHATEL (Aube)

a/Six ares quatre vingt treize centiares de terrain, lieudit Les Canaux,		
Cadastré section AC n°203,	6a93	
Observation faite qu'il existe un droit de passage sur la propriété de Monsieur LEGENDRE partant de la ruelle des Juifs pour arriver à celle présentement apportée, ainsi qu'il est indiqué sur le plan cadastral de la Commune de Marigny-le-Châtel,	=====	
Évalués d'un commun accord entre les parties à la somme de DEUX MILLE FRANCS,		2.000,0
b/Sept ares soixante deux centiares de terrain, lieudit Les Canaux,		
Cadastré section AC n°s 217(2a62) et 218(5a00),	7a62	
Évalués d'un commun accord entre les parties à la somme de CINQUANTE TROIS MILLE FRANCS,	=====	53.000,0
c/Quinze ares soixante centiares de terrain, lieudit Les Canaux,		
Cadastré section AC n°275,	15a60	
Évalués d'un commun accord entre les parties à la somme de CINQ MILLE FRANCS,	=====	5.000,0
d/Dix sept ares quatre vingt dix centiares de terrain, lieudit Les Canaux,		
Cadastré section AC n°263,	17a90	
Évalués d'un commun accord entre les parties à la somme de SIX MILLE FRANCS,	=====	6.000,0
<u>VALEUR TOTALE DES APPORTS DE TERRAIN ET TERRAINS SOUS BATIMENTS :</u>		
SOIXANTE SIX MILLE FRANCS,		66.000,0
Tels et ainsi que lesdits immeubles existent actuellement sans aucune exception ni réserve.		*****

2 - APPORTS D'IMMEUBLES BATIS sur les terrains dési- gnés sous le paragraphe 1 :

Commune de MARIGNY-LE-CHATEL (Aube)

a/Une maison d'habitation (ouvrière) sise Chemin des Canaux, lieudit Les Canaux, comprenant deux pièces avec grenier couvert en tuiles.

Petite grange couverte en tuiles au levant de la maison,

L'ensemble édifié sur le terrain cadastré section AC n°203 et désigné ci-dessus sous le paragraphe 1 a/

Évaluées d'un commun accord entre les parties à la somme de VINGT HUIT MILLE FRANCS

b/Une grange en mauvais état sur poteaux en bois, de six travées, couverte en tuiles,

Édifiée sur le terrain cadastré section AC n°s 217 et 218 et désigné ci-dessus sous le paragraphe 1 b/,

Évaluée d'un commun accord entre les parties à la somme de DEUX MILLE FRANCS,

c/Un bâtiment couvert en tuiles, situé au nord d'une maison d'habitation, sis rue Roger Salengro, appartenant aux apporteurs, et composé de deux garages fermés et d'un hangar de quatre travées, ouvert sur le devant ; remise et petit atelier et autre remise attenantes ; à la suite garage et ancien logement composé de deux pièces,

L'ensemble évalué d'un commun accord entre les parties à la somme de SOIXANTE MILLE FRANCS,

Au levant, bâtiment couvert en tuiles composé d'une pièce servant de dépôt et bûcher ; grenier au dessus ; appentis attenant couvert en tôles.

L'ensemble évalué d'un commun accord entre les parties à la somme de DIX MILLE FRANCS,

Le tout édifié sur le terrain cadastré section AC n°275 et ci-dessus désigné sous le paragraphe 1 c/,

d/Un groupe de bâtiments à usage agricole, sis Chaussée du Foin, lieudit Les Canaux, comprenant :

Bâtiment à usage agricole consistant en hangar, passage ouvert, remise, grande cave au levant avec deux pièces surélevées,

Pièce séparée au midi à usage de bureau.

~~Ancienne maison d'habitation toujours au midi du bureau composée de quatre pièces, grenier sur le tout couvert en tuiles, dépendance attenante au nord.~~

L'ensemble évalué d'un commun accord entre les parties à la somme de QUATRE VINGT MILLE FRANCS,

Le tout édifié sur le terrain, cadastré section AC n°263 et ci-dessus désigné sous le paragraphe 1 d/

VALEUR TOTALE DES APPORTS D'IMMEUBLES BATIS SUR LES TERRAINS DESIGNES SOUS LE PARAGRAPHE 1. :

CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS.

Tels et ainsi que lesdits immeubles existent actuellement sans aucune exception ni réserve.

28.000,0

2.000,0

60.000,0

10.000,0

80.000,0

180.000,0

=====

3 - APPORTS DES CONSTRUCTIONS SUR SOL D'AUTRUICommune de MARIGNY-LE-CHATEL (Aube) :

a/Un hangar agricole de quatre travées de vingt quatre mètres sur vingt deux mètres avec charpente métallique et sol bétonné, couvert en tôles et bardé en parpaings et en tôles ; porte coulissante, Évalué d'un commun accord entre les parties à la somme de <u>TROIS CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS,</u>	370.000,
b/Un hangar agricole de sept travées de trente trois mètres sur vingt deux mètres avec charpente métallique (avec séparation en parpaings) et sol bétonné, couvert en tôles et bardé en parpaings et en tôles ; trois portes coulissantes ; une fosse à grains, Évalué d'un commun accord entre les parties à la somme de <u>CENT MILLE FRANCS,</u>	100.000,
c/Un hangar agricole de trois travées de dix huit mètres sur vingt deux mètres avec charpente métallique et sol bétonné couvert en tôles et bardé en parpaings et en tôles ; deux portes coulissantes. Évalué d'un commun accord entre les parties à la somme de <u>SOIXANTE MILLE FRANCS,</u>	60.000,
L'ensemble de ces constructions édifiées sur un terrain cadastré section AC n°s 2 et 3, lieudit Les Canaux, et appartenant à la Société Civile Immobilière et d'Exploitation de la Maurienne, dont le siège social est à Marigny-le-Châtel,	
d/Travaux de rallonge sur une maison ouvrière sise à Marigny-le-Châtel, rue Georges Clémenceau n°61, et appartenant à la S.C.I. de la Maurienne, Évalués d'un commun accord entre les parties à la somme de <u>CENT CINQUANTE MILLE FRANCS,</u>	150.000,
e/Travaux sur une maison sise à Marigny-le-Châtel, Rue Pasteur n°30, et appartenant à la S.C.I. de la Maurienne Évalués d'un commun accord entre les parties à la somme de <u>VINGT HUIT MILLE FRANCS,</u>	28.000,
f/Compléments et travaux sur une maison sise à Saint-Flavy (Aube), route de Nogent-sur-Seine à Troyes, et appartenant à la S.C.I. de la Maurienne, Évalués d'un commun accord entre les parties à la somme de <u>MILLE CINQ CENTS FRANCS,</u>	1.500,
g/Travaux sur une maison ouvrière sise à Marigny-le-Châtel, rue Jean Jaurès n°16 et appartenant à la S.C.I. de la Maurienne, Évalués d'un commun accord entre les parties à la somme de <u>QUATRE MILLE CINQ CENTS FRANCS,</u>	4.500,
h/Une porte de grange coulissante, Valeur : Pour Mémoire,	MEMOIRE
i/Réfection d'une maison ouvrière sise à Marigny-le-Châtel, rue Pasteur n°30 et appartenant à la S.C.I. de la Maurienne, Évaluée d'un commun accord entre les parties à la somme de <u>CINQUANTE QUATRE MILLE FRANCS,</u>	54.000,
<u>VALEUR TOTALE DES APPORTS DES CONSTRUCTIONS SUR SOL D'AUTRUI : SEPT CENT SOIXANTE HUIT MILLE FRANCS,</u>	<u>768.000,</u>

<p><u>4 - APPORTS DE DEFRICHAGES</u> Evalués : TROIS CENT VINGT ET UN MILLE NEUF CENT QUARANTE FRANCS,</p>	<p>321.940. =====</p>
<p><u>5 - APPORTS D'AMENAGEMENTS DIVERS</u> -Forage puits Le Cher Temps, Evalué : QUARANTE SEPT MILLE FRANCS, -Une plateforme béton pont bascule, Evaluée : NEUF MILLE FRANCS, -Aménagement cour de ferme, Evaluée : MILLE CINQ CENTS FRANCS, -Travaux connexes au remembrement 1991, Evalués : QUARANTE MILLE FRANCS, <u>VALEUR TOTALE DES APPORTS D'AMENAGEMENTS DIVERS :</u> QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS,</p>	<p>47.000, 9.000, 1.500, 40.000, 97.500, =====</p>
<p><u>6 - APPORTS D'AMELIORATIONS DU FONDS :</u> Evalués : UN MILLION DEUX CENT HUIT MILLE CENT SOIXANTE DIX FRANCS,</p>	<p>1.208.170, =====</p>
<p><u>7 - APPORTS d'INSTALLATION de STOCKAGE, CARBURANT, ENGRAIS :</u> -trois bacs de rétention engrais liquide, Evalués : SEPT MILLE FRANCS, -Mur de séparation stockage engrais, Evalué : DEUX MILLE FRANCS, <u>VALEUR TOTALE DES APPORTS D'INSTALLATION DE STOCKAGE CARBURANT, ENGRAIS :</u> NEUF MILLE FRANCS,</p>	<p>7.000, 2.000, 9.000, =====</p>
<p><u>8 - APPORTS D'AIRE DE LAVAGE</u> -une aire de lavage, Evaluée : MILLE FRANCS, -un rallongement aire de lavage, Evalué : CENT FRANCS, <u>VALEUR TOTALE DES APPORTS D'AIRE DE LAVAGE :</u> MILLE CENT FRANCS,</p>	<p>1.000, 100, 1.100, =====</p>
<p><u>9 - APPORTS D'AMENAGEMENTS SUR MAISONS OUVRIERES</u> -un chauffe eau 300 litres, Evalué : QUATRE MILLE FRANCS, -une cuisinière occasion, Evaluée : POUR MEMOIRE, -un poêle Hylo, Evalué : POUR MEMOIRE, <u>VALEUR TOTALE DES APPORTS D'AMENAGEMENTS SUR MAISONS OUVRIERES :</u> QUATRE MILLE FRANCS,</p>	<p>4.000, MEMOIRE MEMOIRE 4.000, =====</p>

10 - APPORT D'ENSEMBLE INSTALLATION STOCKAGE GRAINScomprenant :

- un ensemble ventilation,
- une installation stockage grains,
- une installation électrique dans silo,
- une installation stockage grains en complément,
- un échange standard vis 200 QX 5,20m,
- un réhaussement silos à grains,
- une vis horizontale diamètre 160,
- un complément vis horizontale,

VALEUR TOTALE DE L'APPORT D'ENSEMBLE INSTALLATION STOCKAGE GRAINS :

VINGT MILLE FRANCS,

20.000,0

=====

11 - APPORT d'ENSEMBLE INSTALLATION STOCKAGE ENGRAIScomprenant :

- patins pour cuve à engrais,
- passerelle pour cuve à engrais,
- terrassment cuve à engrais,
- coffrage décoffrage cuve à engrais,

VALEUR TOTALE DE L'APPORT D'ENSEMBLE INSTALLATION STOCKAGE ENGRAIS :

MILLE FRANCS,

1.000,0

=====

12 - APPORTS d'INSTALLATION STOCKAGE CARBURANT

- installation cuve à carburant,

Évaluée : CENT FRANCS,

100,0

- raccord cuve,

Évalué : CENT FRANCS,

100,0

- raccord cuve,

Évalué : CENT FRANCS,

100,0

- appareil controle FOD,

Évalué : CINQ CENTS FRANCS,

500,0

- appareil controle FOD,

Évalué : CINQ CENTS FRANCS,

500,0

VALEUR TOTALE DES APPORTS D'INSTALLATION STOCKAGE CARBURANT :

MILLE TROIS CENTS FRANCS,

1.300,0

=====

13 - APPORTS DE MATERIEL DE TRACTION

- un tracteur de marque BOLINDERS et une cabine NEV, n° d'immatriculation : 744 FY 10, date de première mise en circulation : 15 Janvier 1964, type : BM 350, n° dans la série du type : 16684/18511, carrosserie : TA A PNEUS, énergie : GO, puissance : 15, n° d'exploitation : 8339-10,

Évalué : CINQ MILLE FRANCS,

5.000,0

- un tracteur de marque BOLINDER MUNKTELL et une cabine TIMERMAN, n° d'immatriculation : 956 GU 10, date de première mise en circulation : 11 Juin 1969, type : BM VOLVO T 600, n° dans la série du type : 8285/54875, carrosserie : TA A PNEUS, énergie : GO, puissance : 15, n° d'exploitation : 8339-10

Évalué : DIX MILLE FRANCS,

10.000,0

A reporter :

15.000,0

<ul style="list-style-type: none"> -deux entretoises jumelage, Évaluées : POUR MEMOIRE, 	15.000,
<ul style="list-style-type: none"> -un tracteur de marque FIAT SOMECA avec pneus 14X38 et une cabine NEV, n° d'immatriculation 398 KM 10, date de première mise en circulation : 11 Juillet 1973, type : 1000 TD, n° dans la série du type : 900 226, carrosserie : AGRICOLE, énergie : FO, puissance : 21, n° d'exploitation : 8339-10, Évalué : VINGT MILLE FRANCS, 	MEMOIRE
<ul style="list-style-type: none"> -deux roues complètes, Évaluées : MILLE FRANCS, 	20.000,0
<ul style="list-style-type: none"> -un tracteur de marque FIAT SOMECA et cabine, n° d'immatriculation : 135 LF 10, date de première mise en circulation : 17 Juillet 1974, type : 1300, n° dans la série du type : 925 333, carrosserie : AGRICOLE, énergie : GO, puissance : 30, n° d'exploitation : 8339-10, Évalué : VINGT CINQ MILLE FRANCS, 	1.000,0
<ul style="list-style-type: none"> -un jeu de roues SOMAC, Évalué : CINQ CENTS FRANCS, 	25.000,0
<ul style="list-style-type: none"> -un vérin sur Bolinder 600, Évalué : POUR MEMOIRE, 	500,0
<ul style="list-style-type: none"> -un équipement spécialisé roues tracteur 15 X 38, Évalué : TROIS MILLE FRANCS, 	MEMOIRE
<ul style="list-style-type: none"> -un tracteur de marque FIAT SOMECA et cabine, n° d'immatriculation : 4352 LJ 10, date de première mise en circulation : 9 Mars 1976, type : 1300 TD, n° dans la série du type : 927 238, carrosserie : AGRICOLE, énergie : GO, puissance : 30, n° d'exploitation : 8339-10, Évalué : TRENTE MILLE FRANCS, 	3.000,00
<ul style="list-style-type: none"> -un tracteur chenilles FIAT Évalué : MILLE FRANCS, 	30.000,00
<ul style="list-style-type: none"> -deux cercles soleil, Évalués : POUR MEMOIRE, 	1.000,00
<ul style="list-style-type: none"> -un tracteur de marque FIAT SOMECA SUPER 4RM et cabine, n° d'immatriculation: 1057 LN 10, date de première mise en circulation : 17 Janvier 1978, type : 1000 SDT CAB, n° dans la série du type : 916 296, carrosserie : AGRICOLE, énergie : GO, puissance : 22, n° d'exploitation : 8339-10 Évalué : TRENTE MILLE FRANCS 	MEMOIRE
<ul style="list-style-type: none"> -quatre roues complètes, Évaluées : CINQ MILLE FRANCS, 	30.000,00F
<ul style="list-style-type: none"> -une paire de roues KLEBER SOMECA 980, Évaluée : TROIS MILLE FRANCS, 	5.000,00F
<ul style="list-style-type: none"> -un jumelage SOMAC complet, Évalué : DOUZE MILLE FRANCS, 	3.000,00F
<ul style="list-style-type: none"> -améliorations BM 350, Évaluées : POUR MEMOIRE, 	12.000,00F
	MEMOIRE
A reporter :	145.500,00F

Report :

-un tracteur de marque FIAT, n° d'immatriculation : 8992 LV 10, date de première mise en circulation : 3 Décembre 1981, type : 1180 DT, n° dans la série du type : 725019, carrosserie : AGRICOLE, énergie : GO, puissance : 22, n° d'exploitation : 8339-10, Évalué : QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS,	145.500,00
-un tracteur de marque FIAT, n° d'immatriculation : 7375 LW 10, date de première mise en circulation : 27 Avril 1982, type : 1880 DT, n° dans la série du type : 746229, carrosserie : AGRICOLE, énergie : GO, puissance : 32, n° d'exploitation : 8339-10, Évalué : CENT VINGT MILLE FRANCS,	90.000,00
-un tracteur de marque FIATAGRI (reprise UNIMAT), n° d'immatriculation : 1446 MD 10, date de première mise en circulation : 20 Juin 1985, type : 1609ODT, n° dans la série du type : 261467, carrosserie : AGRICOLE, énergie : GO, puissance : 32, n° d'exploitation : 8339-10, Évalué : CENT QUARANTE MILLE FRANCS,	120.000,00
-un traceur 12 mètres pour tracteur SOMECA 1300, Évalué : DOUZE MILLE FRANCS,	140.000,00
-deux jantes SOMAC avec barillets chambres et pneus, Évalués : VINGT CINQ MILLE FRANCS,	12.000,00
<u>VALEUR TOTALE DES APPORTS DE MATERIEL DE TRACTION</u> CINQ CENT TRENTE DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS,	25.000,00
	532.500,00

14 - APPORTS DE MATERIEL DE TRANSPORT AUTOMOBILE

-un véhicule automobile de marque PEUGEOT, n° d'immatriculation : 1968 LR 10, date de première mise en circulation : 18 Juillet 1979, type : 304 D 20, n° dans la série du type : 4179601, carrosserie : Break, énergie : GO, puissance : 5, Évalué : CINQ MILLE FRANCS,	5.000,00
-une camionnette de marque PEUGEOT, n° d'immatriculation : 9237 LS 10, date de première mise en circulation : 30 Mai 1980, type : 504 U 20, n° dans la série du type : 3441787, carrosserie : Plateau, énergie : GO, puissance : 8, Évaluée : DIX MILLE FRANCS,	10.000,00
-une camionnette de marque PEUGEOT blanche, n° d'immatriculation : 4797 MR 10, date de première mise en circulation : 13 Septembre 1990, type : 2OSA92, n° dans la série du type : VF32OSA9224015826, carrosserie : Fourgon, énergie : GO, puissance : 7, Évaluée : QUARANTE MILLE FRANCS,	40.000,00
-une camionnette de marque PEUGEOT cascade, n° d'immatriculation : 8449 MD 10, date de première mise en circulation : 5 Novembre 1985, type : 741S90, n° dans la série du type : VF3741S90G5955923, carrosserie : Fourgon, énergie : GO, puissance : 7, Évaluée : DIX MILLE FRANCS,	10.000,00
<u>VALEUR TOTALE DES APPORTS DE MATERIEL DE TRANSPORT AUTOMOBILE :</u> SOIXANTE CINQ MILLE FRANCS	65.000,00

15 - APPORTS DE MATERIEL DE TRANSPORT NON AUTOMOBILE

-une benne BRIMONT 10 tonnes, Evaluée : DEUX MILLE FRANCS,	2.000
-une remorque surbaissée BONNEL, Evaluée : CINQ MILLE FRANCS,	5.000
-une benne MASSEY FERGUSON 4 tonnes occasion, Evaluée : CINQ CENTS FRANCS,	500
-une benne BRIMONT BB 15 B, Evaluée : TRENTE MILLE FRANCS,	30.000
-une benne BRIMONT 8 tonnes élévatrice, Evaluée : VINGT MILLE FRANCS,	20.000
-une benne KANGOUROU 800 kgs, Evaluée : CINQ CENTS FRANCS,	500
-une benne BRIMONT 15 tonnes monocoque, Evaluée : TRENTE MILLE FRANCS,	30.000
-une remorque, Evaluée : MILLE FRANCS,	1.000
-une remorque CORNE Type BT N, Evaluée : CINQUANTE MILLE FRANCS,	50.000
-une benne LEGRAS TYPE BJ 16, Evaluée : SOIXANTE MILLE FRANCS,	60.000
<u>VALEUR TOTALE DES APPORTS DE MATERIEL DE TRANSPORT NON AUTOMOBILE :</u>	<u>199.000,</u>
CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE FRANCS,	-----

16 - APPORTS DE MATERIEL DE TRAVAIL DU SOL

-un rouleau charlot, Evalué : CENT FRANCS,	100,
-un croskill GOURDIN 3 mètres, Evalué : MILLE CINQ CENTS FRANCS,	1.500,
-un jeu de herse FOUCHER porté 6 mètres, Evalué : CINQ CENTS FRANCS,	500,
-une bineuse RAU KOMBI, Evaluée : CINQ CENTS FRANCS,	500,
-un croskill GOURDIN porté avant, Evalué : MILLE CINQ CENTS FRANCS,	1.500,
-un croskill GOURDIN porté milieu, Evalué : MILLE CINQ CENTS FRANCS,	1.500,
-une charrue CHARLIER 5 corps (vieille), Evaluée : CINQ MILLE FRANCS,	5.000,
-une croskillette trainée RENSON SUPER 3 mètres, Evaluée : MILLE FRANCS,	1.000,
-un rotovator modèle T CULTURE 3,05 mètres, Evalué : DIX MILLE FRANCS,	10.000,
-une charrue à disques RETHELOISE, Evaluée : CENT FRANCS,	100,
-un cover crop GARD OTO 3000 40 disques, Evalué : DIX MILLE FRANCS,	10.000,
-deux jeux de petites herse, Evaluées : CENT FRANCS,	100,
A reporter :	<u>31.800,00</u>

Report :

-deux rouleaux toles, Evalués : CENT FRANCS,	31.800,0
-une charrue GOISIN Type 85, Evaluée : MILLE FRANCS,	100,0
-une bineuse émietteuse LIOT 12 rangs, Evaluée : MILLE CINQ CENTS FRANCS,	1.000,0
-deux éléments de croskilette RENSON, Evalués : CINQ CENTS FRANCS,	1.500,0
-une combinaison RAU KOMBI 5,60 mètres, Evaluée : CINQ MILLE FRANCS,	500,0
-un cultivateur MARK STIG Herse 5 mètres, Evalué : SIX MILLE FRANCS,	5.000,0
-une charrue semi-portée BONNEL 7 socs, Evaluée : VINGT MILLE FRANCS,	6.000,0
-deux éléments CROSKILL COURDIN, Evalués : MILLE CINQ CENTS FRANCS,	20.000,0
-un cover crop GARD, Evalué : QUARANTE MILLE FRANCS,	1.500,0
-une croskilette MULTIROLL 12 mètres, Evaluée : VINGT MILLE FRANCS,	40.000,0
-un croskill DR 500/550 + flèche, Evalués : CINQ MILLE FRANCS,	20.000,0
-un croskill 3 m + herse 3 m + 2 m flèches, Evalué : QUINZE MILLE FRANCS,	5.000,0
-un releve hydraulique + herse, Evalué : DEUX MILLE FRANCS,	15.000,0
-un charriot COURDIN 13 mètres, Evalué : CINQ MILLE FRANCS,	2.000,0
-une croskilette COURDIN, Evaluée : DIX MILLE FRANCS,	5.000,0
-un équipement ROTOHERSE double 5m60, Evalué : DIX NEUF MILLE FRANCS,	10.000,0
-une butteuse évolutive pommes de terre, Evaluée : DIX SEPT MILLE FRANCS,	19.000,0
-une charrue semi-portée BUGNOT, Evaluée : SOIXANTE DIX MILLE FRANCS,	17.000,0
-un décompacteur LELY occasion, Evalué : DIX MILLE FRANCS,	70.000,0
<u>VALEUR TOTALE DES APPORTS DE MATERIEL DE TRAVAIL DU</u>	10.000,0
<u>SOL :</u>	
DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE QUATRE CENTS FRANCS,	280.400,0
<u>17 - APPORTS DE MATERIEL D'EPANDAGE SEMIS TRAITEMENT</u>	*****
-un semoir à grains TITANIA, Evalué : CINQ CENTS FRANCS,	500,0
-un distributeur engrais YSTA YRSA 4,60m, Evalué : CINQUANTE FRANCS,	50,0
-un appareil traitement semences FAVM, Evalué : CINQUANTE FRANCS,	50,0
-un semoir BETT. PRECISION NODETE PNEUMASEM 6m 12rgs, et une passerelle de semoir NODET 12 rgs, L'ensemble évalué : TRENTE MILLE FRANCS,	30.000,0
A reporter :	30.600,0

Report F	
-un distributeur engrais TIVE TREJON JET, Evalué : CINQUANTE FRANCS,	30.600
-un kit Nodet PNEUMASFM II, Evalué : POUR MEMOIRE,	50
-un distributeur YSTA YRSA, Evalué : CINQUANTE FRANCS,	MEMOI
-un semoir ROGER 48 rangs, Evalué : TRENTE-MILLE-FRANCS,	50
-une paire de roues de jauge sur semoir ROGER, Evaluée : MILLE FRANCS,	30.000
-50 % ULM QUICK SILVER, Evalués : CINQ MILLE FRANCS,	1.000
-un distributeur occasion, Evalué : CENT FRANCS,	5.000
-un distributeur engrais NODET DPS 12, Evalué : QUINZE MILLE FRANCS,	100
-deux roues 650 X 60 X 38 P414 pour semoir DPS 12, Evaluées : SEIZE MILLE FRANCS,	15.000
-une trémie pommier 8000 pour semoir DPS 12, Evaluée : QUARANTE SEPT MILLE FRANCS,	16.000
-un système DPA pour DPS 12, Evalué : POUR MEMOIRE,	47.000
<u>VALEUR TOTALE DES APPORTS DE MATERIEL D'EPANDAGE,</u> <u>SEMIS, TRAITEMENT :</u>	MEMOI
CENT QUARANTE QUATRE MILLE HUIT CENTS FRANCS,	144.800,
<u>18 - APPORTS DE MATERIEL DE RECOLTE</u>	*****
-une effeuilleuse betteraves SMC type CUISSE, et cinq rangs scalpeur et éparpilleur, L'ensemble évalué : DEUX MILLE FRANCS,	2.000,
-une arracheuse aligneuse betteraves SMC, Evaluée : CINQ CENTS FRANCS,	500,
-une moissonneuse batteuse CLAYSON 1550 avec une avance hydraulique pour CLAYSON type 1550, Evaluées : CENT MILLE FRANCS,	100.000,
-un boisseau de chargement 300qx, Evalué : CENT FRANCS,	100,
-un éparpilleur CAM pour effeuilleuse, Evalué : POUR MEMOIRE,	MEMOI
-une transmission renforcée pour effeuilleuse, Evaluée : POUR MEMOIRE,	MEMOI
-une scie latérale NEW HOLLAND 140, Evaluée : CINQUANTE FRANCS,	50,
-un broyeur sur MB 1550, Evalué : POUR MEMOIRE,	MEMOI
-une arracheuse SMC occasion 4402, Evaluée : DEUX MILLE FRANCS,	2.000,
A reporter :	104.650,

	Report :	104.650,0
-un chargeur faucheur DYNA 2443,		
Évalué : HUIT MILLE FRANCS,		8.000,0
-une scie verticale MATROT,		
Évaluée : MILLE CINQ CENTS FRANCS,		1.500,0
-un broyeur OMARV 6 mètres,		
Évalué : VINGT MILLE FRANCS,		20.000,0
-un broyeur AGRAM FH 225,		
Évalué : HUIT MILLE FRANCS,		8.000,0
-un moissonneuse batteuse NEW HOLLAND occasion,		
Évaluée : TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS,		350.000,0
-un chargeur MANITOU NC 20 occasion,		
Évalué : VINGT MILLE FRANCS,		20.000,0
<u>VALEUR TOTAL DES APPORTS DE MATERIEL DE RECOLTE :</u>		
<u>CINQ CENT DOUZE MILLE CENT CINQUANTE FRANCS,</u>		<u>512.150,0</u>

19 - APPORTS DE MATERIEL DE MANUTENTION

-une bétonnière RICHIER,		
Évaluée : CENT FRANCS,		100,0
-un cric FOG 12 tonnes,		
Évalué : CENT FRANCS,		100,0
-une brouette à sac,		
Évaluée : CENT FRANCS,		100,0
-1/2 ensemble matériel échafaudage,		
Évaluée : CENT FRANCS,		100,0
-une brouette à sac,		
Évaluée : CENT FRANCS,		100,0
-une faucheuse débroussailleuse,		
Évaluée : CENT FRANCS,		100,0
-un palan 2 tonnes 3m,		
Évalué : CENT FRANCS,		100,0
-un pont bascule électronique,		
Évalué : DIX MILLE FRANCS,		10.000,0
<u>VALEUR TOTAL DES APPORTS DE MATERIEL DE MANUTENTION</u>		
<u>DIX MILLE SEPT CENTS FRANCS,</u>		<u>10.700,0</u>

20 - APPORTS DE MATERIEL DE STOCKAGE

-une citerne hydraulique 80000 l, engrais liquide,		
Évaluée : HUIT MILLE FRANCS,		8.000,0
-une citerne engrais liquide 8000 l 14 REMORQUE,		
Évaluée : CINQ MILLE FRANCS,		5.000,0
-deux citernes cylindrique 5 m 3000 l 1250,		
Évaluées : QUATRE MILLE FRANCS,		4.000,0
-une citerne cylindrique 40000 l,		
Évaluée : QUATRE MILLE FRANCS,		4.000,0
-une citerne cylindrique 40000 l engrais liquide,		
Évaluée : QUATRE MILLE FRANCS,		4.000,0
-deux cuves en métal de 40 HL occasion,		
Évaluées : MILLE FRANCS,		1.000,0
-une cuve en métal de 80 HL occasion,		
Évaluée : CINQ CENTS FRANCS,		500,0

A reporter : 26.500,0

	Report :	26.500,0
-une cuve 600 l sur camionnette, Evaluée : QUATRE CENTS FRANCS,		400,0
-une cuve 80 HL montée sur remorque, Evaluée : CINQ CENTS FRANCS,		500,0
-un raccord citerne à engrais, Evalué : POUR MEMOIRE,		MEMOI
-un support cuves engrais, Evalué : MILLE FRANCS,		1.000,0
-une citerne cylindrique 40000 l, Evaluée : QUATRE MILLE FRANCS,		4.000,0
-un aménagement cuve, Evalué : POUR MEMOIRE,		MEMOI
-une citerne polyester armé, Evaluée : DIX MILLE FRANCS,		10.000,0
-une citerne de 40000 l pour carburant, Evaluée : QUATRE MILLE FRANCS,		4.000,0
<u>VALEUR TOTALE DES APPORTS DE MATERIEL DE STOCKAGE</u> QUARANTE SIX MILLE QUATRE CENTS FRANCS,		46.400,0 =====
<u>21 - APPORTS DE MATERIEL D'IRRIGATION OU D'ARROSAGE</u>		
-une canalisation mobile, Evaluée : SOIXANTE ET ONZE MILLE FRANCS,		71.000,0
-un forage de captage d'eau pour irrigation, Evalué : SOIXANTE TREIZE MILLE FRANCS,		73.000,0
-une sonde lumineuse SEGA, Evaluée : DEUX MILLE SEPT CENTS FRANCS,		2.700,0
-une station de pompage, Evaluée : CENT TRENTE MILLE FRANCS,		130.000,0
-un enrouleur BEINLICH T 3300, Evalué : CENT CINQUANTE MILLE FRANCS,		150.000,0
-canalisation ALU, Evaluée : CENT VINGT MILLE FRANCS,		120.000,0
<u>VALEUR TOTALE DES APPORTS DE MATERIEL D'IRRIGATION</u> <u>OU D'ARROSAGE</u>		
CINQ CENT QUARANTE SIX MILLE SEPT CENTS FRANCS,		546.700,0 =====
<u>22 - APPORTS DE MATERIEL INFORMATIQUE</u>		
-un micro ordinateur OLIVETTI, Evalué : MILLE FRANCS,		1.000
-une imprimante EPSON FX, Evaluée : MILLE CINQ CENTS FRANCS,		1.500
-un logiciel ELOI SENIOR, Evalué : POUR MEMOIRE,		MEMO
<u>VALEUR TOTALE DES APPORTS DE MATERIEL INFORMATIQUE</u> DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS,		2.500 =====
<u>23 - APPORTS DE MATERIEL DIVERS</u>		
-un chargeur de batterie HUREAU, Evalué : CINQUANTE FRANCS,		50
-un extincteur SICLI, Evalué : CINQUANTE FRANCS,		50
	A reporter :	: 100

Report :

-un extincteur manuel, Évalué : CINQUANTE FRANCS,	100
-un appareil GANN, Évalué : CINQUANTE FRANCS,	50
-un forgelet triphase 200/380, Évalué : CINQUANTE FRANCS,	50
-un touret PEUGEOT MM 300 T., Évalué : CENT FRANCS,	50
-un poste de lavage 3 CV, Évalué : CENT FRANCS,	100
-une bache 6 m 3,20 m, Évaluée : CINQUANTE FRANCS,	100
-un extincteur, Évalué : CINQUANTE FRANCS,	50
-une bache 8,50 m 50 X 3 + oeillets, Évaluée : CINQUANTE FRANCS,	50
-un cric pour benne MF occasion, Évalué : CENT FRANCS,	50
-un pluviomètre SPIEA, Évalué : CINQUANTE FRANCS,	100
-un gyrophare, Évalué : CINQUANTE FRANCS,	50
-un cric rouleur FOG 8 t, Évalué : CENT FRANCS,	50
-un poste de soudure monophasé, Évalué : CENT FRANCS,	100
-un jeu de déburreur à pneus, Évalué : CENT FRANCS,	100
-un branchement pompe de lavage, Évalué : CINQUANTE FRANCS,	100
-une perceuse, Évaluée : CENT FRANCS,	50
-un compresseur, Évalué : CENT FRANCS,	100
-une clé à choc WANODA, Évaluée : MILLE CINQ CENTS FRANCS,	1.000
-une machine pour laver matériel, Évaluée : DIX MILLE FRANCS,	1.500
-une CB radio CHARLIE FOX, Évaluée : DIX HUIT MILLE FRANCS,	10.000
-un TVF répondeur, Évalué : MILLE FRANCS,	18.000
-une station triage TD 50, Évaluée : QUATRE VINGT MILLE FRANCS,	1.000
-une débroussailleuse, Évaluée : TROIS MILLE HUIT CENTS FRANCS,	80.000
-une demi tondeuse à gazon, Évaluée : DIX MILLE FRANCS,	3.800
	10.000

A reporter :

126.550,

Report :	126.550,
-un appareil à désinfecter, Évalué : SEPT MILLE FRANCS,	7.000,
-une tronçonneuse HUSQVARNA, Évaluée : DEUX MILLE HUIT CENTS FRANCS,	2.800,
<u>VALEUR TOTALE DES APPORTS DE MATERIEL DIVERS :</u> CENT TRENTE SIX MILLE TROIS CENT CINQUANTE FRANCS,	<u>136.350,</u> -----
<u>24 - APPORTS D'INSTALLATION ET D'AMENAGEMENTS DIVERS</u>	
-une installation eau sous pression ferme, Évaluée : CINQUANTE FRANCS,	50,
-un branchement eau "la crasse" aliment.robinet, Évalué : CINQUANTE FRANCS,	50,
-un lavage extérieur, Évalué : CINQUANTE FRANCS,	50,
-un branchement eau dans l'atelier, Évalué : CINQUANTE FRANCS,	50,
-une thermosonde, Évaluée : CINQUANTE FRANCS,	50,
-une installation poste intercom, Évaluée : CENT FRANCS,	100,
<u>VALEUR TOTALE DES APPORTS D'INSTALLATION ET D'AMENAGEMENTS DIVERS :</u> TROIS CENT CINQUANTE FRANCS,	<u>350,</u> -----
<u>25 - APPORTS DE MATERIEL ET MOBILIER DE BUREAU</u>	
-un bureau métal, un fauteuil fixe, trois chaises, Évalués : CINQUANTE FRANCS,	50,0
-un tireur à sept cases, Évalué : CINQUANTE FRANCS,	50,0
-mobilier de bureau, armoires, etc, Évalués : CINQUANTE FRANCS,	50,0
-deux armoires à clapets gris, Évaluées : CENT FRANCS,	100,0
-une desserte de bureau ATAL, Évaluée : CINQUANTE FRANCS,	50,0
-un meuble ATAL et deux tablettes mobiles, Évalués : CINQUANTE FRANCS,	50,0
-un jeu de portes stratifiées, Évalué : CINQUANTE FRANCS,	50,0
-une armoire à clés, Évaluée : CINQUANTE FRANCS,	50,0
-bureaux ministre 156 X 78, Évalués : TROIS MILLE FRANCS,	3.000,0
-un bureau dactylo 120 X 60, Évalué : MILLE CINQ CENTS FRANCS,	1.500,0
-un fauteuil direction cuir, Évalué : MILLE FRANCS,	1.000,0
-un fauteuil direction cuir, Évalué : MILLE FRANCS,	1.000,0
A reporter :	<u>6.950,00</u>

	Report :	
-un fauteuil visiteur, Évalué : HUIT CENTS FRANCS,		6.950,
-une console technique ordinateur, Évaluée : MILLE FRANCS,		800,
-une photocopieuse OLIVETTI, Évaluée : DEUX MILLE FRANCS,		1.000,
-deux tables téléphone BURO 10, Évaluées : SEPT-CENTS-FRANCS,		2.000,
-un fauteuil visiteur cuir, Évalué : SIX CENTS FRANCS,		700,
<u>VALEUR TOTALE DES APPORTS DE MATERIEL ET MOBILIER DE BUREAU :</u>		600,
DOUZE MILLE CINQUANTE FRANCS,		12.050, =====
<u>26 - APPORTS DE TITRES DE PARTICIPATION :</u>		
-A la Coopérative de Vente de Betteraves Marne-Aube, dont le siège social est à Fère-Champenoise (Marne), QUATRE MILLE SIX CENT QUARANTE FRANCS,		4.640,
-A la S.C.A.M., dont le siège social est à Nogent- sur-Seine, TROIS CENTS FRANCS,		300,
-A la Coopérative de Déshydratation de Marigny-le- Châtel, .180 parts PULPES de dix francs chacune, .17.500 parts LUZERNE de dix francs chacune, -Convention Air Liquide du 1er Mai 1991, TROIS MILLE FRANCS,		1.800,0 175.000,0 3.000,0
-A la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Aube, montant du capital social : SOIXANTE DIX HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX FRANCS		78.370,0
-A la S.I.C.A. de Marigny-le-Châtel, 1.804 parts de treize francs chacune, -E.D.F., CENT FRANCS,		23.452,0 100,0
<u>VALEUR TOTALE DES APPORTS DE TITRES DE PARTICIPATION</u>		
DEUX CENT QUATRE VINGT SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE DEUX FRANCS,		286.662,0 =====
<u>27 - APPORTS DE RISTOURNES BLOQUEES</u>		
A la Coopérative de Déshydratation de Marigny-le- Châtel, Montant des ristournes bloquées : QUATRE VINGT DEUX MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT NEUF FRANCS,		82.789,0 =====
<u>VALEUR BRUTE TOTALE DES APPORTS MOBILIERS ET IMMO- BILIERS EFFECTUES par Messieurs Philippe, Christophe et Nicolas GANDON, et Madame CUGNIERE-GANDON</u>		
CINQ MILLIONS CINQ CENT TRENTE SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE ET UN FRANCS,		5.536.361,0
	A reporter :	5.536.361,0

II. PASSIF GREVANT LES APPORTS

Les apports constatés ci-dessus sont faits à la charge par la Société de payer en l'acquit et libération des apporteurs, à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'AUBE, la somme de UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE ET UN MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT FRANCS TRENTE QUATRE CENTIMES, en capital, et grevant lesdits apports, soit :

-un prêt n° 760645247 en date du 24 Janvier 1977, d'un montant initial de SOIXANTE MILLE FRANCS, d'une durée de quinze ans au taux d'intérêts de 10,75 % l'an, Solde mis à la charge de la société au 1er Juin 1991,
SEPT MILLE QUATRE CENT TRENTE FRANCS
TRENTE DEUX CENTIMES,

7.430,32F

-un prêt n° 770352776 en date du 7 Octobre 1977, d'un montant initial de CENT VINGT MILLE FRANCS, d'une durée de quinze ans au taux d'intérêts de 7 % l'an,

Solde mis à la charge de la société au 1er Juin 1991,

VINGT TROIS MILLE HUIT CENT VINGT
ET UN FRANCS TRENTE SEPT CENTIMES

23.821,37F

-un prêt n° 035111-01 en date du 21 Mai 1980, d'un montant initial de CIN-
QUANTE MILLE FRANCS, d'une durée de quinze ans au taux d'intérêts de 12 % l'an,

Solde mis à la charge de la société au 1er Juin 1991,

VINGT DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE
VINGT DIX SEPT FRANCS QUATRE VINGT SEPT
CENTIMES,

22.297,87F

-un prêt n° 061591-01, -- en date du 16 Juin 1982, d'un montant initial de DEUX CENT TRENTE MILLE FRANCS, d'une durée de quinze ans au taux d'intérêts de 13,50 % l'an,

Solde mis à la charge de la société au 1er Juin 1991,

CENT QUARANTE TROIS MILLE NEUF CENT
CINQUANTE SEPT FRANCS VINGT QUATRE CEN-
TIMES,

143.957,24F

A reporter :

197.506,80F

5.536.361,0

Report :

-un prêt n°095300-01 en date du 19 Juillet 1984, d'un montant initial de CINQUANTE ET UN MILLE FRANCS, d'une durée de sept ans, au taux d'intérêts de 13 % l'an,
 Solde mis à la charge de la société au 1er Juin 1991,
 SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT SEPT FRANCS,

-un prêt n°119566-02 en date du 24 Juin 1985, d'un montant initial de QUARANTE ET UN MILLE FRANCS, d'une durée de dix ans au taux d'intérêts de 12,25% l'an,
 Solde mis à la charge de la société au 1er Juin 1991,
 VINGT DEUX MILLE CENT QUARANTE NEUF FRANCS TRENTE QUATRE CENTIMES,

-un prêt n°119564-01 en date du 24 Juin 1985, d'un montant initial de QUATRE VINGT MILLE FRANCS, d'une durée de dix ans au taux d'intérêts de 12,25% l'an
 Solde mis à la charge de la société au 1er Juin 1991,
 QUARANTE TROIS MILLE DEUX CENT DIX HUIT FRANCS TRENTE ET UN CENTIMES,

-un prêt n°119566-01 en date du 24 juin 1985, d'un montant initial de DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE FRANCS, d'une durée de dix ans au taux d'intérêt de 10 % l'an,
 Solde mis à la charge de la société au 1er Juin 1991,
 CENT QUATORZE MILLE FRANCS,

-un prêt n°148092701 en date du 9 décembre 1986, d'un montant initial de QUATRE VINGT QUATRE MILLE FRANCS, d'une durée de cinq ans, au taux d'intérêts de 9,90 % l'an,
 Solde mis à la charge de la société au 1er Juin 1991,
 SEIZE MILLE HUIT CENTS FRANCS,

-un prêt n°151810201 en date du 11 février 1987, d'un montant initial de SOIXANTE ET UN MILLE FRANCS, d'une durée de cinq ans, au taux d'intérêts de 9,90% l'an,
 Solde mis à la charge de la société au 1er Juin 1991,
 DOUZE MILLE DEUX CENTS FRANCS,

197.506,80F	5.536.361
7.287,00F	
22.149,34F	
43.218,31F	
114.000,00F	
16.800,00F	
12.200,00F	
413.161,45F	5.536.361,0

A reporter :

Report :			
-un prêt n°148363101 en date du 13 Mars 1987, d'un montant initial de CENT SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS, d'une durée de dix ans, au taux d'intérêt de 10,10% l'an,	Solde mis à la charge de la société au 1er Juin 1991,	CENT VINGT QUATRE MILLE DEUX CENT HUIT FRANCS QUATRE VINGT NEUF CENTIMES,	413.161,45F
-un prêt n°199586-02 en date de 28 décembre 1988, d'un montant initial de QUARANTE ET UN MILLE FRANCS, d'une durée de cinq ans, au taux d'intérêts de 9,90 % l'an,	Solde mis à la charge de la société au 1er Juin 1991,	VINGT QUATRE MILLE SIX CENTS FRANCS	124.208,89F
-un prêt n°199586-01 en date du 28 décembre 1988, d'un montant initial de QUATRE VINGT QUATORZE MILLE FRANCS d'une durée de cinq ans au taux d'intérêt de 8,25 % l'an,	Solde mis à la charge de la société au 1er Juin 1991,	CINQUANTE SIX MILLE QUATRE CENTS FRANCS,	24.600,00F
-un prêt n°214787-01 en date du 10 Juillet 1989, d'un montant initial de CENT SEPT MILLE FRANCS d'une durée de sept ans au taux d'intérêt de 9,90% l'an	Solde mis à la charge de la société au 1er Juin 1991,	QUATRE VINGT ONZE MILLE SEPT CENT QUATORZE FRANCS,	56.400,00F
-un prêt n°214786-01 en date du 10 Juillet 1989, d'un montant initial de SOIXANTE CINQ MILLE FRANCS, d'une durée de sept ans au taux d'intérêts de 9,90% l'an,	Solde mis à la charge de la société au 1er Juin 1991,	CINQUANTE CINQ MILLE SEPT CENT QUATORZE FRANCS,	91.714,00F
-un prêt n°422818901000 en date du 20 Septembre 1990, d'un montant initial de SOIXANTE CINQ MILLE FRANCS d'une durée de quatre ans au taux d'intérêt de 10,55 % l'an,	Solde mis à la charge de la société au 1er Juin 1991,	SOIXANTE CINQ MILLE FRANCS,	55.714,00F
			65.000,00F
A reporter :			830.798,34F
			5.536.361,1

Report :	830.798,34F	5.536.361,0
-un prêt n°417215401000 en date du 20 Juillet 1990, d'un montant initial de QUATRE CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE FRANCS d'une durée de huit ans au taux d'intérêts de 9,50 % l'an, Solde mis à la charge de la société au 1er Juin 1991, QUATRE CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE FRANCS,	482.000,00F	
-un prêt n°417214501000 en date du 20 Juillet 1990, d'un montant initial de CENT VINGT NEUF MILLE FRANCS, d'une durée de huit ans au taux d'intérêts de 9,50% l'an, Solde mis à la charge de la société au 1er Juin 1991, CENT VINGT NEUF MILLE FRANCS,	129.000,00F	
<u>TOTAL DU PASSIF GREVANT LES APPORTS</u> UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE ET UN MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT FRANCS TRENTE QUATRE CENTIMES,	1.441.798,34F -----	-1.441.798,3

III. VALEUR NETTE TOTALE DES APPORTS MOBILIERS ET IMMOBILIERS EFFECTUES par Messieurs Philippe, Christophe et Nicolas GANDON, et Madame CUGNIERE-GANDON

QUATRE MILLIONS QUATRE VINGT QUATORZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE DEUX FRANCS SOIXANTE SIX CENTIMES, Pour la perception des droits d'enregistrement, le passif mis à la charge de la société et rappelé ci-dessus s'impute sur les apports de biens mobiliers (matériel de traction, matériel de transport automobile, matériel de transport non automobile, matériel de transport au sol, matériel d'épandage, semis, traitement, et matériel de récolte)		4.094.562,6
--	--	-------------

IV. APPORT EN NUMERAIRE :
Les comparants aux présentes apportent la somme de TROIS MILLE QUATRE CENT TRENTE SEPT FRANCS TRENTE QUATRE CENTIMES,

3.437,31

V. MONTANT TOTAL DES APPORTS NETS EFFECTUES par Messieurs Philippe, Christophe et Nicolas GANDON, et Madame CUGNIERE-GANDON

QUATRE MILLIONS QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE FRANCS,		4.098.000,00 -----
---	--	-----------------------

RESUME DES APPORTS

NATURE	Monsieur Philippe GANDON, Monsieur Christophe GANDON, Monsieur Nicolas GANDON, et Madame CUGNIERE-GANDON
APPORTS IMMOBILIERS :	
Terrains et terrains sousbâtements	66.000,00F
Immeubles bâtis sur lesdits terrains,	180.000,00F
Passif immobilier	-
Apports immobiliers nets	<u>246.000,00F</u>
APPORTS MOBILIERS :	
Constructions sur sol d'autrui,	768.000,00F
Défrichages,	321.940,00F
Aménagements divers,	97.500,00F
Amélioration du fonds,	1.208.170,00F
Installation de stockage, carburant, engrais,	9.000,00F
Aire de lavage,	1.100,00F
Aménagements sur maisons ouvrières	4.000,00F
Installation stockage grains,	20.000,00F
Installation stockage engrais,	1.000,00F
Installation stockage carburant,	1.300,00F
Matériel de traction,	532.500,00F
Matériel de transport automobile,	65.000,00F
Matériel de transport non automobile,	199.000,00F
Matériel de travail du sol,	280.400,00F
Matériel d'épandage semis traitement,	144.800,00F
Matériel de récolte,	512.150,00F
Matériel de manutention,	10.700,00F
Matériel de stockage,	46.400,00F
Matériel d'irrigation ou d'arrosage	546.700,00F
Matériel informatique	2.500,00F
Matériel divers,	136.350,00F
Installation et aménagements divers	350,00F
Matériel et mobilier de bureau,	12.050,00F
Titres de participation,	286.662,00F
Ristournes bloquées,	82.789,00F
Passif Mobilier :	- 1.441.798,34F
Apports mobiliers nets :	<u>3.848.562,66F</u>
APPORT EN NUMERAIRE :	3.437,34F
TOTAL DES APPORTS :	<u>4.098.000,00F</u> =====

URBANISME - ALIGNEMENT

(Concernant les apports immobiliers)

Le Notaire soussigné a donné lecture aux comparants qui le reconnaissent de quatre notes de renseignements d'urbanisme délivrées par Mairie de Marigny-le-Châtel, le 24 Mai 1991 (signé : illisible), et la Direction Départementale de l'Equipement, Subdivision de Romilly-sur-Seine, le 30 Mai 1991 (signé : L'Ingénieur des T.P.E. G.MOTUS) et quatre certificats d'alignement en date, pour trois certificats du Mai 1991, et pour le quatrième du 4-Juin 1991, 1991, délivrés par Direction Départementale de l'Equipement, Subdivision de Romilly-sur-Seine (signé : G.MOTUS).

Les originaux de ces documents sont demeurés ci-annexés après avoir été visés par les parties, et après avoir été revêtus de la mention cette annexe par le Notaire soussigné.

Les comparants s'obligent expressément à faire leur affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété qui sont mentionnées en ces documents, et dont ils déclarent avoir pris parfaite connaissance ; ils reconnaissent en surplus que Maître ROZOY, Notaire soussigné, leur a fourni tous les éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets desdites charges, prescriptions et limitations.

INFORMATION A LA SAFER CHAMPAGNE-ARDENNES

Aux termes d'une lettre en date de ce jour, la SAFER CHAMPAGNE-ARDENNES dont le siège est à Chalons-sur-Marne (Marne) Route de Suippes Chambre d'Agriculture de la Marne, a été informée des apports immobiliers effectués par les comparants à la Société Civile d'Exploitation Agricole "DU CHER TEMPS".

ORIGINE DE PROPRIETE

Les immeubles présentement apportés ont l'origine de propriété suivante :

VENTE MARIN du 17 Juillet 1978

L'immeuble cadastré section AC n° 203

(article a/ des paragraphes 1er et 2 des apports).

Ledit immeuble dépendait de la communauté de biens ayant existé entre Monsieur et Madame GANDON-MICHELET, au moyen de l'acquisition qu'ils en ont faite des Consorts MARIN, aux termes d'un acte reçu par Maître LALLIA, Notaire à Marigny-le-Châtel, prédécesseur immédiat du Notaire soussigné, le 17 Juillet 1978, et publié au deuxième bureau des Hypothèques de Troyes le 15 Septembre suivant, volume 1516 n° 31.

VENTE MARIN du 17 Janvier 1979

L'immeuble cadastré section AC n° 217

(partie de l'article b/ des paragraphes 1 et 2 des apports)

Ledit immeuble dépendait de la communauté de biens ayant existé entre Monsieur et Madame GANDON-MICHELET, au moyen de l'acquisition qu'ils en ont faite de Monsieur François Charles Henri MARI Commerçant, demeurant à Bréviandes, Chemin des Patures n° 5, époux Madame Thérèse Yvonne BERTON, aux termes d'un acte reçu par Maître LALLIA, Notaire susnommé, le 17 Janvier 1979, publié au deuxième bureau des Hypothèques de Troyes le 9 Mars suivant, volume 1597 n° 35.

VENTE Société de la MAURIENNE du 26 Janvier 1978

L'immeuble cadastré section AC n° 275
(article c/ des paragraphes 1 et 2 des apports)

Ledit immeuble dépendait de la communauté de biens ayant existé entre Monsieur et Madame GANDON-MICHELET au moyen de l'acquisition qu'ils en ont faite de la Société Civile Immobilière et d'Exploitation de la MAURIENNE, ayant alors son siège social à la Ferme de Maurienne, Commune de Courgançon (Marne), aux termes d'un acte reçu Maître LALLIA, Notaire susnommé, le 26 Janvier 1978, publié au deuxième bureau des Hypothèques de Troyes le 24 Mars suivant, volume 1431 n° 4.

VENTE Consorts MARIN du 10 Mars 1977

L'immeuble cadastré section AC n° 263
(article d/ des paragraphes 1 et 2 des apports)

Ledit immeuble dépendait de la communauté de biens ayant existé entre Monsieur et Madame GANDON-MICHELET au moyen de l'acquisition qu'ils en ont faite des Consorts MARIN, aux termes d'un acte reçu Maître LALLIA, Notaire susnommé, le 10 Mars 1977, publié au deuxième bureau des Hypothèques de Troyes, le 5 Mai suivant, volume 1272 n° 38.

DECES de Madame GANDON-MICHELET

Madame Françoise Georgette Charlotte MICHELET, en son vivant épouse de Monsieur Philippe Marie Lucien Gabriel GANDON, est décédée à son domicile le 9 Juin 1979, laissant :

1. Monsieur Philippe GANDON, pour époux survivant, comparant présentement,

Commun en biens réduit aux acquêts, prévu aux anciens articles 1498 et suivants du Code Civil, aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître RENAUDINEAU, Notaire à Guignicourt (Aisne) le 16 Avril 1958.

Et donataire de l'usufruit de l'universalité des biens meubles et immobiliers dépendant de sa succession, aux termes d'un acte reçu par Maître LALLIA, Notaire susnommé, le 11 Juin 1978, enregistré après décès.

2. Et pour seuls héritiers conjointement pour le tout et divisément chacun pour un/tiers :

Madame CUGNIERE-GANDON, Monsieur Christophe GANDON et Monsieur Nicolas GANDON, tous comparants aux présentes.

SES TROIS ENFANTS issus de son union avec son époux survivant

Ainsi que ces qualités sont constatées par un intitulé d'inventaire dressé par Maître LALLIA, Notaire susnommé, après ledit décès suivant procès-verbal en date au commencement du 21 Novembre 1979.

La mutation de propriété résultant dudit décès est constatée par une attestation notariée dressée par ledit Maître LALLIA, Notaire susnommé, le 7 Aout 1980, publiée au deuxième bureau des Hypothèques de Troyes le 3 Octobre 1980, volume 1891 n° 23.

ECHANGE Consorts PIERSON des 2 et 5 Septembre 1989

L'immeuble cadastré section AC n° 218
(partie de l'article b/ des paragraphes 1 et 2 des apports).

Ledit immeuble appartient indivisément aux comparants pour l'avoir reçu à titre d'échange des Consorts PIERSON, aux termes d'un acte reçu par Maître ROZOY, Notaire soussigné, les 2 et 5 Septembre

1989, publié au deuxième bureau des Hypothèques de Troyes, le 6 Octobre 1989, volume 3522 n°22.

Ledit échange a eu lieu moyennant une soulte mise à la charge Consorts GANDON qui a été payée comptant et quittancé audit acte.

CONDITIONS ET DECLARATIONS CONCERNANT LES APPORTS FAITS
à la S.C.R.A. "DU CHER TEMPS"

PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société sera propriétaire des immeubles, ainsi que des éléments d'exploitation apportés et titulaire de tous les droits y attachés compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, et elle en a la jouissance à compter rétroactivement du 1er Juin 1991, par la prise de possession réelle et personnelle, les biens immobiliers étant libérés de toute location ou occupation quelconque.

CHARGES ET CONDITIONS

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que la Société s'oblige à exécuter et accomplir, savoir :

1/Elle prendra les immeubles et tous les éléments d'exploitation agricole présentement apportés, dans l'état où le tout se trouve actuellement, savoir :

.En ce qui concerne les apports immobiliers :

Sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition possible, contre les apporteurs pour raison soit de mitoyenneté, soit de défaut d'alignement, soit de mauvais état du sol ou du sous-sol, soit de vices même cachés, soit enfin d'erreur dans la désignation ou dans la contenance sus-indiquée, toute différence entre cette contenance et celle réelle, excédât-elle même un/vingtième devant faire le profit ou la perte de la Société bénéficiaire des apports, sans recours.

.En ce qui concerne les éléments d'exploitation apportés :

Sans pouvoir exercer aucun recours contre les apporteurs pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais état, défaut d'entretien, vétusté, vices apparents ou cachés, vices rédhibitoires, perte totale ou partielle des récoltes, par suite de cas fortuits prévus imprévus ; les associés reconnaissent expressément avoir pris connaissance et avoir fait procéder à un examen minutieux de l'ensemble des éléments d'exploitation agricole dont il s'agit.

2/La Société supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent ou pourront grever les immeubles apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre les apporteurs et sans que la présente clause puisse donner à ceux-ci que ce soit, plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A ce sujet, les apporteurs déclarent que personnellement, ils n'ont créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les immeubles apportés, et qu'à leur connaissance, il n'en existe aucune, autres que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou de l'urbanisme et que celle ci-dessus rappelée au paragraphe 1 a/ des apports.

3/La société fera son affaire personnelle de manière que les apporteurs ne soient jamais inquiétés ni recherchés à ce sujet

l'exécution ou de la résiliation de tous abonnements ou traités, qui pu être contractés ou passés par les apporteurs ou les précédents propriétaires notamment pour le service de l'eau et de l'électricité elle en paiera les redevances à compter du jour de l'entrée en jouissance.

4/La société exécutera à compter de la date d'entrée en jouissance les charges et conditions des baux et conventions d'occupation des biens dont la jouissance lui est conférée. Elle en acquittera exactement les fermages ou indemnités à compter de la même date.

5/La société acquittera à compter de la même date, les impôts et taxes de toute nature auxquels les immeubles et les éléments d'exploitation agricole apportés sont et pourront être assujettis, et elle satisfera en outre à toutes les charges auxquelles les apporteurs étaient tenus à l'égard de ces mêmes éléments. Les apporteurs conserveront à leur charge les impôts sur les bénéfices dues au titre de l'exploitation jusqu'à la date d'entrée en jouissance, ainsi que les impôts dus sur les plus values pouvant résulter des présents apports.

6/Afin que les apporteurs, qui sont assujettis à la T.V.A. par toutes leurs activités découlant de l'exploitation agricole de dépendent les éléments présentement apportés, soient dispensés de procéder aux régularisations de déductions qu'ils sont tenus d'effectuer, la Société devra les réaliser ultérieurement comme les apporteurs auraient pu le faire eux-mêmes s'ils avaient continué leur exploitation.

7/La Société fera son affaire personnelle, de manière que les apporteurs ne soient jamais inquiétés ni recherchés à ce sujet, de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurances contre les risques d'incendie, de grêle, d'accidents, de vol ou autres pouvant concerner les immeubles et les éléments d'exploitation agricole apportés et qui ont pu être souscrites par les apporteurs.

8/Les éléments d'exploitation agricole apportés comprenant le matériel assujetti à l'immatriculation, les apporteurs s'obligent à fournir tous certificats de vente et de non inscription de gage de manière que ladite Société puisse opérer les mutations de carte d'immatriculation à son nom sans difficulté.

DECLARATIONS d'ETAT CIVIL et AUTRES

Les apporteurs déclarent :

Que leur date, lieu de naissance et situation matrimoniale respectifs sont bien tels qu'ils figurent en tête des présentes,

Qu'ils n'ont jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance,

Qu'ils sont de nationalité française et qu'ils ont la qualité de résidents en France, au sens de la réglementation des changes actuellement en vigueur,

Qu'ils ne sont pas comptables publics,

Qu'il n'existe de leur chef aucun obstacle ni aucune restriction légale ou conventionnelle à la libre disposition des biens présentement apportés, par suite de mise sous sauvegarde de justice, de mise en curatelle ou en tutelle, de cessation de paiement, de liquidation de biens, de règlement judiciaire, de faillite personnelle, de confiscation de leurs biens, d'existence du droit de préemption ou de toute autre raison.

Qu'ils ne sont pas touchés ni susceptibles de l'être par les dispositions des lois et ordonnances en vigueur relatives aux profits illicites ou à l'indignité nationale,

Qu'ils ne sont pas en état d'interdiction ni pourvu d'un conseil judiciaire,

Qu'ils ont leur domicile réel comme il est indiqué en tête présentes,

Que les immeubles apportés sont libres de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale à l'exception, savoir :

.en ce qui concerne l'immeuble cadastré section AC n°263 (art: d/ des paragraphes 1 et 2 des apports)

D'une inscription d'hypothèque conventionnelle prise au profit de la C.R.C.A.M. de l'Aube, au deuxième bureau des Hypothèques de Troyes, le 25 Novembre 1977, volume 122 n°141, en garantie d'une somme en principal de CENT VINGT MILLE FRANCS, aux termes d'un acte reçu par Maître LALLIA, Notaire susnommé, le 27 Septembre 1977.

.en ce qui concerne l'immeuble cadastré section AC n°203 (art: a/ des paragraphes 1 et 2 des apports)

D'une inscription d'hypothèque conventionnelle prise au profit de la C.R.C.A.M. de l'Aube au deuxième bureau des Hypothèques de Troyes, le 6 Avril 1979, volume 150 n°34, ----- en garantie d'une somme en principal de VINGT CINQ MILLE FRANCS aux termes d'un acte reçu par Maître LALLIA, Notaire susnommé, le 8 Février 1979.

.en ce qui concerne l'immeuble cadastré section AC n°275 (art: c/ des paragraphes 1 et 2 des apports)

D'une inscription d'hypothèque conventionnelle prise au profit de la C.R.C.A.M. de l'Aube au deuxième bureau des Hypothèques de Troyes, le 20 Aout 1982, volume 215 n°139 et 140, en garantie d'une somme en principal de SOIXANTE QUATORZE MILLE FRANCS aux termes d'un acte reçu par Maître ROZOY, Notaire soussigné, le 9 Juin 1982,

Et d'une inscription d'hypothèque conventionnelle prise au profit de la C.R.C.A.M. de l'Aube au deuxième bureau des Hypothèques de Troyes, le 27 Septembre 1982, volume 219 n°6 et 7, -- en garantie de trois sommes en principal de QUARANTE HUIT MILLE HUIT CENTS FRANCS, CINQUANTE MILLE FRANCS et DEUX CENT MILLE FRANCS, aux termes d'un acte reçu par Maître ROZOY, Notaire soussigné, le 28 Juillet 1982.

Qu'ils n'ont pas constitué de warrant agricole ou d'autres sûretés réelles sur les éléments d'exploitation agricole apportés,

Qu'ils sont informés des dispositions fiscales relatives à l'imposition des profits et des plus-values professionnelles.

Les apporteurs déclarent avoir une parfaite connaissance de la réglementation relative au contrôle des structures des exploitations agricoles résultant des articles 188-1 et suivants du Code Rural, spécialement en ce qui concerne le département où sont situés les biens présentement apportés du Schéma Directeur Départemental des Structures agricoles en date du 24 Janvier 1991 (arrêté n°91-231 A).

Ils déclarent que la déclaration préalable prévue par les textes susdésignés a été adressée à la Commission des Structures du Département de l'Aube.

Qu'ils sont enfin complètement informés des dispositions de l'article 850-1 ancien du Code Rural sanctionnant civilement et pénalement le versement de sommes injustifiées ou l'évaluation excessive des biens mobiliers lors d'un changement d'exploitant.

PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement de la formalité fusionnée de la manière dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires, les parties déclarent :

Que le présent acte sera publié au deuxième bureau des Hypothèques de Troyes par les soins du Notaire soussigné et aux frais de la société

Que si lors de l'accomplissement de cette formalité ou postérieurement dans les délais prévus par les articles 2108, 2109 et 2111 du Code Civil, pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant les immeubles apportés du chef des apporteurs ou des précédents propriétaires, lesdits apporteurs seront tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à leurs frais dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui leur sera faite au domicile ci-après élu.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social initialement fixé à la somme de QUATRE MILLIONS QUATRE VINGT DIX HUIT FRANCS est désormais fixé à la somme de SIX CENT VINGT DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SEIZE EUROS (622.896 €) suite à la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 20 octobre 2005.

Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées de leur totalité au moment de l'immatriculation de la Société. Le versement est effectué sur un compte bancaire ouvert au nom de la société.

En cas de retard dans les versements, les souscripteurs seront plein droit débiteurs d'intérêt au taux légal décompté à partir de la date fixée pour leur versement, le tout sans préjudice du droit pour la société d'en poursuivre le recouvrement à leur encontre.

Article 8 : PARTS REPRESENTATIVES D'APPORTS EN CAPITAL

En représentation des apports en capital qui précèdent il est attribué à chaque associé des parts d'intérêt d'un montant unitaire de CENT CINQUANTE DEUX EUROS (152 €).

Ces parts sont réparties entre les associés au prorata de leurs apports nets respectifs et suite aux diverses cessions de parts intervenues, savoir :

1/ Madame Corinne GANDON-LECLERC à concurrence de

- 1 024 parts en pleine propriété dont :

- 82 parts représentatives d'apports de biens immobiliers numérotées de 2 050 à 2 090 et de 2 733 à 2 773 (reçues de Monsieur Christophe GANDON suite à son décès survenu le 30.04.2008 et suite au partage successoral du 07.04.2011);

- 942 parts représentatives d'apports de biens mobiliers et numéraire numérotées de 2 433 à 2 732 et de 2 774 à 3 415 (reçues de Monsieur Christophe GANDON suite à son décès survenu le 30.04.2008 et suite au partage successoral du 07.04.2011).

- 1 025 parts en nue-propiété numérotées de 124 à 806 et de 2 091 à 2 432, représentatives d'apports mobiliers et de numéraire (reçues de Monsieur Christophe GANDON suite à son décès survenu le 30.04.2008 et suite au partage successoral du 07.04.2011).

2/ Société Civile "CGFIN" à concurrence de 1 025 parts numérotées de 124 à 806 et de 2 091 à 2 432, représentatives d'apports mobiliers et de numéraire, acquises en usufruit temporaire pour une durée de 19 ans auprès de Monsieur Christophe GANDON (Cession d'usufruit du 01/02/2007).

3/ Monsieur Nicolas GANDON à concurrence de 1 435 parts en pleine propriété dont :
- 1 366 parts numérotées de 1 à 123 représentatives d'apports de biens immobiliers et de 807 à 2 049 représentatives d'apports de biens mobiliers et numéraire, reçues de Monsieur Philippe GANDON (donation du 01/12/2005),

69 parts numérotées de 3 416 à 3 456 représentatives d'apports de biens immobiliers et de 4 071 à 4 098 représentatives d'apports de biens mobiliers et numéraire, acquises pour l'usufruit auprès de Monsieur Philippe GANDON (cession de parts du 01/12/2005).

4/ Société Civile "GANDON Nicolas" (anciennement "de l'ETANG") (AGE du 15/03/2021) à concurrence de 614 parts en pleine propriété numérotées de 3 457 à 4 070, représentatives d'apports mobiliers et numéraire, acquises auprès de Monsieur Nicolas GANDON (cession de parts du 01/02/2007).

Article 9 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois suite d'apports nouveaux faits par les associés anciens ou de nouveaux associés.

En cas d'augmentation de capital par création de parts sociales numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes les modalités de souscription avec ou sans droit préférentiel.

Le capital social pourra à toute époque être réduit, soit par retrait d'apports, soit par des remboursements égaux sur toutes les parts, ou par achat et annulation de parts, le tout par décision collective des associés, conformément à l'article 20 des présents statuts.

En aucune façon, le capital social ne pourra être réduit à une valeur inférieure au dixième du montant du capital social au moment de la réduction.

Article 10 : NOTIFICATIONS

Toutes les notifications visées aux présents statuts ont lieu par la voie d'un acte extra-judiciaire, ou par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Article 11 : PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

I. Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle ouvre droit à répartition des bénéfices et du boni de liquidation ou obligation à la contribution aux pertes dans les conditions précisées à l'article 24 ci-après.

II.A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité, ou au jour de la cessation de paiements.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

III. Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier les présents statuts, et des cessions, mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie de ces actes, certifiée conforme par la gérance, sera délivrée à tout associé qui en fera la demande, aux frais de la société.

Article 12 : CESSIION DE PARTS SOCIALES - AGREMENT

I. Les cessions de parts sociales sont libres entre associés.

Toutes autres cessions n'interviennent qu'avec l'agrément de la collectivité des associés, donné par décision de nature extraordinaire.

II. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés, avec demande d'agrément.

La gérance provoque la décision des associés. A défaut de l'avoir fait dans le mois de la notification du projet à la société, tout associé peut convoquer lui-même l'assemblée des associés, sans mise en demeure préalable à la gérance. En cas de convocation par plusieurs associés, seule est régulière la convocation émanant de l'associé ayant convoqué régulièrement l'assemblée pour la date la moins éloignée.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée par la gérance ou par l'auteur de la convocation, au cédant, ainsi qu'à chacun des autres associés.

III. En cas d'agrément, la cession doit être régularisée. Faute d'être dans un délai de trois mois par la défaillance du cédant, le dernier est réputé avoir renoncé à son projet.

IV. En cas de refus d'agrément, chacun des co-associés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société. La dissolution sera cependant rendue caduque si le cédant notifie à la société, dans le mois de la décision, sa renonciation au projet de cession.

L'offre de rachat par chacun des associés, contenant indication du nombre de parts dont le rachat est proposé et du prix qui en est offert, est notifiée à la société et à chacun des co-associés, y compris le cédant, dans un délai de un mois à compter de la notification, au demandeur, de la décision de refus d'agrément.

Si les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts sociales, la société peut proposer la candidature d'un tiers acquéreur lequel doit être agréé par les associés dans les conditions prévues à l'article I. ci-dessus, mais elle peut également - avec le même accord - offrir racheter elle-même les parts, en vue de leur annulation.

La gérance notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés par les associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert. En cas d'offres de prix non concordantes émanant des candidats acquéreurs, une contestation est réputée exister sur le prix. Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix qui lui est offert par les candidats acquéreurs, le prix est fixé par un expert.

V. L'expert est désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. La gérance peut impartir aux parties un délai - qui ne peut être inférieur à trois mois - pour lui notifier le nom de l'expert, à défaut de quoi le cédant est réputé avoir renoncé au projet de cession non agréé.

L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés. Le cédant et candidats acquéreurs sont réputés accepter le prix fixé par l'expert s'ils n'ont pas notifié leur refus à la société dans le mois de la notification du rapport.

Jusqu'à acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

Si la renonciation émane du cédant, celui-ci est réputé également avoir renoncé au projet initial dont l'agrément avait été refusé.

VI. Le prix du rachat sera payable au plus tard dans un délai de six mois à compter de la date de l'acte de cession de parts.

VII. La régularisation des cessions incombe à la gérance. Cette dernière peut, en cas d'inaction ou d'opposition des parties, faire sommation aux intéressés de procéder aux formalités de cession.

VIII. Les frais et honoraires d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par les cessionnaires, au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux.

Le cédant qui renonce à la cession de ses parts postérieurement à la désignation de l'expert supporte les frais et honoraires d'expert.

En cas de non réalisation du rachat des parts sociales par suite d'une renonciation ou d'une défaillance quelconque d'un ou plusieurs de

cessionnaires désignés, les renonçants ou défallants supporteront frais d'expert au prorata du nombre de parts qu'ils s'étaient proposés d'acquérir.

IX. Les dispositions des paragraphes I à VIII ci-dessus sont applicables à tous modes de cession entre vifs, à titre onéreux ou gratuit. Elles sont également applicables aux apports de parts sociales à toutes personnes morales, même par voie de fusion, scission ou autres opérations assimilées.

X. Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée au moins un mois avant la réalisation, tant à la société qu'aux autres associés.

Dans ce délai de un mois, les associés, par décision collective extraordinaire, peuvent décider la dissolution anticipée de la société ou le rachat des parts par la société ou par eux-mêmes (articles 1862 et 1863 du Code Civil).

Si la vente a eu lieu, chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté ils sont réputés acquéreurs dans la proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Le non exercice de cette faculté de substitution emporte agrément du bénéficiaire de la réalisation forcée.

Article 13 : CESSION DE PARTS SOCIALES - CONSTATATIONS

La cession des parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extra-judiciaire, ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique.

La cession peut également être rendue opposable à la société par inscription sur un registre de transfert tenu par la société.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités, et après publication conformément aux dispositions réglementaires.

Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Article 14 : RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, avec l'autorisation de l'unanimité des autres associés.

La demande de retrait doit être notifiée à la société et à chacun des co-associés six mois au moins avant la date d'effet.

Le retrait peut également être autorisé par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits concernés. A défaut d'accord amiable, cette valeur est fixée par un expert désigné et intervenant comme il est dit à l'article 12.V des statuts.

L'autorisation de retrait accordée à un associé oblige l'acquisition par un ou plusieurs associés, soit le rachat par la société aux conditions fixées à l'article 12, et dans ce dernier cas tous pouvoirs nécessaires sont donnés à la gérance pour opérer la réduction de capital et l'annulation des parts qui s'ensuivent. De ce côté, retrayant et candidats acquéreurs peuvent renoncer au retrait et à l'acquisition jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix. Retrayant et candidats acquéreurs sont réputés accepter le résultat de l'expertise s'ils n'ont pas notifié leur refus à la société dans le délai de la notification qui leur a été faite du rapport de l'expert.

Le prix est payable comptant, sauf accord différent.

Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge, moitié par le retrayant (ou les héritiers ou légataires), moitié par les cessionnaires ou la société, selon le cas, à proportion des parts respectivement acquises.

Article 15 : DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou légataires personnes physiques, sont soumis à l'agrément de la collectivité des associés, donné par décision de nature extraordinaire. Toute personne morale à laquelle une succession est dévolue, doit obtenir l'agrément des associés suivants qui devra être obtenu au plus tard dans le délai de trois mois du décès.

En cas de refus d'agrément, il est fait application des articles IV à 12 VIII inclus.

TITRE III GERANCE

Article 16 : GERANCE - DESIGNATION - DEMISSION - REVOCATION

I. Désignation : la société est gérée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés, personnes physiques désignés par décision extraordinaire des associés pour une durée indéterminée.

Les gérants actuels de la société sont Madame Corinne GANDON-LECLERC et Monsieur Nicolas GANDON (AGE du 15/12/2009).

II. Démission : à condition de notifier sa décision aux associés moins trois mois avant la date d'effet, le ou les gérants peuvent démissionner pour toutes causes légitimes.

L'Assemblée Générale est convoquée dans les meilleurs délais, en vue de la nomination d'un nouveau gérant.

III. Révocation : les associés peuvent mettre fin au mandat du gérant par décision collective extraordinaire. La révocation peut également intervenir par voie de justice.

IV. La nomination ou la cessation de fonctions du gérant donne lieu à publicité : insertion dans un journal d'annonces légales, et inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 17 : GERANCE - POUVOIRS

Dans les rapports avec les tiers, la gérance engage la société pour les actes entrant dans l'objet social. Elle accomplit tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

Pour faciliter le contrôle des actes de gestion par l'Assemblée Générale, toute opération impliquant un engagement direct ou indirect supérieur à cinq cent mille francs (500.000F) devra être notifiée par

gérant qui projette de l'accomplir à chacun des associés, au quinze jours à l'avance.

Toute infraction sera considérée comme un juste motif de révocation.

Les actes et opérations suivants exigent l'accord préalable de la collectivité des associés, sans que cette limitation de pouvoirs puisse être opposable aux tiers, savoir :

Tous actes de disposition portant sur des biens immeubles appartenant à la société.

Article 18 : GERANCE - REMUNERATION - RESPONSABILITE

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont les modalités de fixation et de versement sont arrêtées par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Tout gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

TITRE IV INFORMATION DES ASSOCIES - DECISIONS COLLECTIVES

Article 19 : DROIT DE COMMUNICATION ET QUESTIONS ECRITES

Tout associé a le droit de consulter les livres et les documents sociaux.

A tout moment, un associé peut poser des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Article 20 : DECISIONS COLLECTIVES - NATURE - MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont de nature d'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

I. Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts, ainsi que celles de nature d'Assemblée Générale Extraordinaire, les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

II. Sont de nature ordinaire toutes les décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature d'Assemblée Générale Extraordinaire, notamment :

.celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit des gérants sur leur gestion et l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés, ou des pertes encourues.

.celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

.et toutes décisions excédant les pouvoirs du ou des gérants.

III. Les décisions de nature extraordinaire -sauf application d'autre condition de majorité prévue de façon expresse par la loi ou présents statuts- sont prises par des associés représentant plus deux tiers du capital social.

IV. Les décisions de nature ordinaire sont prises par des asso représentant plus de la moitié du capital social.

Article 21 : DECISIONS COLLECTIVES - MODALITES

I. Les décisions collectives des associés s'expriment soit par participation de tous les associés à un même acte authentique ou seing privé, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit enfi assemblée.

II. Les décisions collectives sont prises à l'initiative de gérance.

Tout associé -après avoir vainement sollicité de la gérance convocation d'une assemblée- peut convoquer directement l'assemblée associés. Il arrête l'ordre du jour et le texte du projet de résolutions.

III. Les convocations à une assemblée sont faites par lettres recommandées avec demande d'avis de réception adressées quinze jours au m avant le jour prévu pour la réunion (le jour de l'envoi et celui de réception ne comptent pas). La lettre de convocation cont. l'indication de l'ordre du jour, ainsi que le texte du projet résolutions.

En cas de consultation écrite, la gérance notifie, en do exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d' de réception, le texte du projet de chaque résolution, en le priant retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied chaque résolution des mots écrits de la main de l'associé "adoptée" "rejetée", étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résoc tion concernée.

Pour être valablement retenue, la réponse de l'associé parvenir au siège de la société dans les trente jours à compter de date d'envoi de la consultation.

IV. L'assemblée est présidée par le gérant présent le plus âgé, défaut par l'associé présent et acceptant, représentant le plus grand nombre de parts sociales. L'assemblée peut désigner un secrétaire associé ou non. A défaut, le président de séance assume lui-même secrétariat de l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par conjoint, ou par un autre associé justifiant d'un pouvoir spécial, et entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

Les co-propriétaires de parts indivises sont représentés par mandataire unique choisi parmi les indivisaires. En cas de désaccord, mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent indivisaires. La gérance peut enjoindre aux indivisaires de procéder faire procéder à la désignation d'un mandataire dans les six mois.

Si des parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation la répartition des résultats, où ce droit est réservé à l'usufruitier

V. Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les noms et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote. Le procès-verbal est signé par chacun des associés présents.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé. Le procès-verbal est signé par les gérants.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant ou un liquidateur.

VI. Les procès-verbaux de décisions collectives, ainsi que, le cas échéant, les procès-verbaux dressés par la gérance contenant la reproduction des actes sous seing privé signés des associés ou des actes et procès-verbaux authentiques, sont établis sur un registre spécial. Le registre doit être coté et paraphé, soit par un juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'Instance, soit par le Maire ou un Adjoint au Maire de la commune où la société a son siège.

VII. Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Article 22 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} mars et se termine le 28 février de chaque année (AGE du 01/02/2007).

Article 23 : BENEFICES - COMPTES SOCIAUX - APPROBATION

Les écritures de la société sont tenues, en partie double, conformément aux normes du plan comptable agricole.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, ainsi que les rémunérations du travail versées au gérant et aux associés, constituent les bénéfices nets.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Article 24 : RESULTATS - AFFECTATION ET REPARTITION

Les comptes annuels et l'inventaire sont établis par le ou les gérants, conformément aux lois et règlements en vigueur. Ils doivent être approuvés dans les six mois de la clôture de l'exercice par les associés.

Le résultat social est constitué par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions, ainsi que les rémunérations du travail versées au gérant et ou aux associés.

L'assemblée ordinaire des associés statue conformément à l'article 20 des présents statuts approuve les comptes et procède à l'affectation et à la répartition des résultats sociaux.

En cas de bénéfices, elle décide :

- de les imputer sur les pertes "reportées à nouveau",

- de la constitution éventuelle de réserves générales ou spécial
- de les affecter au compte courant des associés,
- de les mettre en paiement immédiat,
- de mettre la partie non affectée ou non répartie en compte report à nouveau.

Les associés supportent les pertes en fonction de leur d respectif dans les résultats bénéficiaires des trois derniers exerci L'assemblée ordinaire des associés, statuant conformément à l'articl des présents statuts peut décider, notamment :

- d'affecter les pertes à un compte "report à nouveau",
- de les affecter au compte courant des associés,
- de les compenser avec les réserves existantes,
- ou de les imputer sur le capital social.

Cette dernière décision entraînant une réduction de capital, peut être prise que dans les formes d'une assemblée extraordinaire.

TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 25 : DISSOLUTION

La dissolution de la société intervient de plein droit à l'exp tion de sa durée, ou, avant cette date, par décision collective ex ordinaire des associés, ou encore pour toutes autres causes prévues la loi.

La société n'est pas dissoute par le décès, la déconfiture, faillite personnelle, la liquidation des biens, le règlement judici d'un associé, ni par la cessation des fonctions d'un gérant.

Article 26 : LIQUIDATION

I. Sauf les cas de fusion ou scission, la société est en liquida dès l'instant de sa dissolution décidée en Assemblée Géné Extraordinaire.

A compter de la dissolution, la dénomination est suivie de mention "Société en liquidation", suivie du nom du ou des liquidateu

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoin la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

II. La société est liquidée par le ou les gérants en exercice de la survenance de la dissolution, à moins que les associés n'a désigné un ou plusieurs liquidateurs, par décision collective ordina

III. Le ou les liquidateurs peuvent être révoqués par déci collective des associés de nature ordinaire.

IV. La nomination (ou la révocation) d'un liquidateur ne opposables aux tiers qu'à compter de leur publication : insertion un journal d'annonces légales, et mention au Registre du Commerce et Sociétés.

Les liquidateurs accomplissent leur mission jusqu'à la clôture la liquidation, sous réserve de ce qui est dit au paragraphe V ci-ap:

V. Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans délai de trois ans à compter de la dissolution, le Ministère Public

tout intéressé, peut saisir le Tribunal, qui fait procéder à liquidation, ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

VI. La décision de nomination des liquidateurs peut prévoir rémunération.

VII. Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partager est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'ex avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs pour céder éléments d'actif à l'amiable ou autrement, selon toutes conditions règlement jugées opportunes. Ils poursuivent les affaires en cours de la dissolution jusqu'à leur bonne fin. Ils reçoivent tous règlements donnent valablement toutes quittances, et plus généralement, font ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

VIII. Après paiement des dettes et remboursement du capital social le partage de l'actif net subsistant, ou boni, est effectué entre associés, dans la même proportion que leur participation aux bénéfices au titre des trois exercices précédant celui de la dissolution.

Il est fait application des règles concernant le partage successions, y compris l'attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître un passif, mali, celui-ci est supporté par les associés dans les mêmes proportions que le boni.

TITRE VII

PERSONNALITE MORALE - ACTES ACCOMPLIS AVANT IMMATRICULATION

Article 27 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés effectuée selon les prescriptions réglementaires.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1832 du Code de Commerce, c'est à dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

Article 28 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation avant l'intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La société, régulièrement immatriculée, reprendra de droit les engagements souscrits, qui seront alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle dès lors que ceux-ci s'inscriront dans le cadre de l'objet de la société.

Article 29 : MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES

I. Dès maintenant, les soussignés donnent mandat à Monsieur Philipe GANDON, ci-dessus désigné comme gérant à l'article 16 pour accomplir à compter du 1er Juin 1991, les actes suivants :

. toutes les opérations entrant dans l'objet social nécessaires à la réalisation de celui-ci,

.régulariser la convention de mise à disposition portant l'ensemble des biens fonciers en propriété ou en location.

Et donnent mandat à Monsieur Marcel LALLIA, Notaire Honoraire demeurant à Marigny-le-Châtel,

De prendre à BAIL RURAL A LONG TERME aujourd'hui même aux termes d'un acte qui sera régularisé par Maître ROZOY, Notaire soussigné, d'une durée de DIX HUIT ANS et QUATRE MOIS, commençant à courir rétroactivement à compter du 1er Juin 1991, date du début d'activité de S.C.E.A. "DU CHER TEMPS", pour ne terminer le 1er Octobre 2009, moyennant un fermage de

blé froment à l'hectare, payable le 25 Décembre de chaque année, pour premier paiement avoir lieu le 25 Décembre 1991, savoir :

a/De Monsieur et Madame Christophe GANDON

Les immeubles suivants en nature de terres labourables :

Finage de SAINT-LUPIEN (Aube)

-Trente et un ares cinquante cinq centiares, lieudit La Vallée, Cadastre section AD n°21, 31a55

Finage d'AVON-LA-PEZE (Aube)

-Trente deux ares dix centiares, lieudit L'Epine Verjue, Cadastre section A n°543, 32a10

-Deux ares soixante quatorze centiares, lieudit Avon, Cadastre section C n°1054, 2a74

-Quatre vingt cinq ares cinquante cinq centiares, lieudit Cravats, Cadastre section ZF n°103, 85a55

b/De Monsieur Philippe GANDON :

Finage de PRUNAY-BELLEVILLE (Aube)

-Quarante cinq ares onze centiares, lieudit Le Guet, Cadastre section ZS n°46, 45a11

Finage de MARIGNY-LE-CHATEL (Aube)

-Quinze ares trente quatre centiares, lieudit Parviller, Cadastre section C n°453, 15a34

-Onze ares soixante six centiares, lieudit Parviller, Cadastre section C n°528, 11a66

-Quinze ares vingt six centiares, lieudit Champot, Cadastre section D n°23, 15a26

-Quinze ares quarante six centiares, lieudit Pierre Creuse, Cadastre section D n°131, 15a46

-Vingt ares quarante six centiares, lieudit La Vallée à la Mule, Cadastre section E n°223, 20a46

-Vingt cinq ares quatre vingt onze centiares, lieudit Les Hauts Rigny, Cadastre section E n°401, 25a91

c/Des Consorts GANDON

Finage de MARIGNY-LE-CHATEL (Aube)

-Neuf ares quatre vingt cinq centiares, lieudit Les Canaux, Cadastre section AC n°259, 9a85

-Quatre ares douze centiares, lieudit Les Canaux, Cadastre section AC n°261, 4a12

-Onze ares quinze centiares, lieudit Champot, Cadastre section D n°29, 11a05

- Neuf ares cinq centiares, lieudit Champsoit,
Cadastré section E n°311,
- Quarante ares cinquante neuf centiares, lieudit Les Hauts
Rigny, 9a05
Cadastré section E n°407, Hauts
- Trois ares six centiares, lieudit Le Bas de la Glacière 40a59
Cadastré section ZC n°147, 3a06

Ledit bail sera fait aux conditions ordinaires et de droit pareille matière et dans les conditions prévues par les lois n°1298 31 Décembre 1970 et 9 du 3 Janvier 1972, les textes subséquents, conformément aux articles L 416-1 à 6, L 416-8 et 9 du Code Rural.

II. Tous pouvoirs sont en outre donnés à Monsieur Philippe GANDON, gérant désigné, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements, et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 : TAXATION DES PLUS VALUES PROFESSIONNELLES

Les parties reconnaissent avoir été informées des dispositions fiscales relatives à l'imposition des profits et des plus-values professionnelles.

A ce sujet, Monsieur Philippe GANDON, tant en son nom personnel qu'au nom et en qualité de représentant légal de son fils mineur Nicolas GANDON, Madame CUGNIERE-GANDON, et Monsieur Christophe GANDON intervenant en leur nom personnel (et également nom et prénom pour Monsieur Philippe GANDON), et également en leur qualité d'associés déclarés expressément opter pour le bénéfice de l'article 12 de la Loi n°1298 du 30 décembre 1970, article 151 octies du Code Général des Impôts, lequel consiste notamment :

.pour les plus-values afférentes aux immobilisations non amortissables, à un report d'imposition jusqu'à la date de cession à titre onéreux ou de rachat des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport ou jusqu'à la cession de ces immobilisations, par la société si elle est antérieure ;

.pour les plus-values afférentes aux autres immobilisations à l'imposition au nom de la Société bénéficiaire de l'apport selon les modalités prévues pour les fusions de sociétés.

.la non imposition immédiate de la plus-value en cas de transmission à titre gratuit à une personne physique des droits sociaux considérés comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession, si le bénéficiaire de la transmission prend l'engagement de calculer cette plus-value réalisée à l'occasion de la cession ou de la transmission ultérieure de ces droits par rapport à leur valeur d'acquisition par le précédent associé.

Monsieur Philippe GANDON, tant en son nom personnel qu'au nom et en qualité de représentant légal de son fils mineur Nicolas GANDON, Madame CUGNIERE-GANDON et Monsieur Christophe GANDON s'engagent à respecter les règles dudit article 12, reconnaissant avoir été avertis de ce que, si la Société cessait de remplir les conditions permettant de bénéficier de ce régime, et faute du report d'imposition, d'être maintenu sur ce régime, ces plus-values deviendraient immédiatement taxables.

Article 31 : DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT ET LA T.V.A.

Les comparants requièrent l'enregistrement des présents statut droit proportionnel de un pour cent, soit pour un montant de QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGTS FRANCS (40.980,00F).

Les apports ci-dessus détaillés portant sur l'universalité des biens constituant l'exploitation agricole des apporteurs, laquelle exploitation représente une indivision successorale, la S.C.E.A. "DU TEMPS" s'engage, en application de l'article 261 du Code Général des Impôts et de l'instruction du 22 Février 1990, à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens et à procéder le cas échéant aux régularisations qui auraient été exigibles si les apporteurs avaient continué l'exploitation.

Article 32 : DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, domicile est élu à Marigny Châtel, en l'Etude de Maître ROZOY, Notaire soussigné.

Article 33 : REMISE DE TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à la S.C.E.A. "DU TEMPS" mais cette dernière demeure subrogée dans tous les droits des apporteurs, pour se faire délivrer si bon lui semble et à ses frais tous extraits ou expéditions d'actes concernant les immeubles apportés.

Article 34 : POUVOIRS

Les parties, dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à Madame Joelle D'HYEVRES, Clerc de Notaire, demeurant à Marigny-le-Châtel, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs et modificatifs des présents statuts, et ce, seulement pour mettre ceux-ci s'il y a lieu, en conformité avec la loi et les dispositions réglementaires relatives à la publicité foncière et aux déclarations fiscales.

Fait à MARIGNY LE CHATEL.